

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GENERAUX	
Agrégation agricole. – Mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes.	
<i>Dahir n° 1-21-72 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 37-21 édictant des mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole.</i>	2505
Sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Guide de bonnes pratiques sanitaires relatif aux secteurs des fruits frais et des produits maraichers.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2775-21 du 18 rabii I 1443 (25 octobre 2021) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des fruits frais.....</i>	2506
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2778-21 du 19 rabii I 1443 (26 octobre 2021) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des produits maraichers.</i>	2506
Code des douanes et impôts indirects.	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2807-21 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021) complétant la liste des produits cités au tableau des transformations considérées comme complètes et ouvrant droit à l'origine du pays dans lequel les transformations ont eu lieu</i>	2506
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.	
<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 2516-21 du 29 rabii I 1443 (5 novembre 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	2507

	Pages		Pages
Délimitation de la rade et chenal d'accès au port Tarfaya.		CONSEIL SUPERIEUR DE LA	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 3295-21 du 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) relatif à la délimitation de la rade et chenal d'accès au port Tarfaya.....</i>	2509	COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
		<i>Décision du CSCA n° 69-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).....</i>	2513
TEXTES PARTICULIERS		CONSEIL DE LA CONCURRENCE	
Création et exploitation d'une ferme aquacole.		<i>Décision du Conseil de la concurrence n° 32/D/21 du 9 ramadan 1442 (22 avril 2021) modifiant et complétant le règlement intérieur du Conseil de la concurrence.....</i>	2516
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1843-21 du 2 hija 1442 (13 juillet 2021) autorisant la société « TALHAMAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Talhamar Boutalha » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2510	AVIS ET COMMUNICATIONS	
Association Atil Micro-Crédit. – Retrait d'agrément.		<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la saisine de la Chambre des conseillers : Renforcer et élargir la classe moyenne au Maroc : Enjeux et voies pour une classe moyenne qualifiée, épanouie et entreprenante</i>	2521
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 108 du 18 rabii I 1443 (25 octobre 2021) portant retrait d'agrément d'exercer les activités de micro-crédit à l'association ATIL Micro-Crédit</i>	2512		

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-21-72 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 37-21 édictant des mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-21 édictant des mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 37-21

édicte des mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole

Article premier

Par dérogation aux dispositions du 4) de l'article 61 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, dans les villes où existent des marchés de gros de fruits et légumes dont la liste est fixée par voie réglementaire, l'Autorité compétente ou la personne déléguée par elle, à cet effet, peut autoriser les agrégateurs à commercialiser directement les fruits et légumes produits dans le cadre de projets d'agrégation agricole, conformément aux dispositions de la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, sans l'obligation de passage par les marchés de gros.

Les points de vente des fruits et légumes concernés doivent être conformes aux lois en vigueur et répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité sanitaire prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Pour la fixation de la liste susindiquée, il est tenu compte de la situation des marchés de gros dans les villes concernées, notamment en ce qui concerne leur infrastructure, leurs moyens humains et matériels ainsi que leur organisation.

Article 2

La dérogation prévue à l'article premier ci-dessus court à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 3

Pour bénéficier de l'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus, les agrégateurs concernés doivent respecter les clauses d'un cahier des charges établi à cet effet.

L'autorisation mentionne l'identité de son bénéficiaire, la commune concernée, sa durée de validité qui ne peut excéder trois (3) ans, renouvelable, et comporte les obligations dudit bénéficiaire.

L'autorisation est retirée s'il est constaté que son bénéficiaire n'a pas respecté l'une des clauses du cahier des charges ou s'il a fourni des informations fausses ou trompeuses pour son obtention.

Les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 4

Les communes concernées mettent à la disposition des agrégateurs bénéficiant de l'autorisation susindiquée, un service de réception des déclarations relatives aux fruits et légumes commercialisés dans le cadre de ladite autorisation, contenant les informations relatives à la nature de ces fruits et légumes, leurs quantités, leurs points de vente et le montant des transactions effectuées.

Les déclarations sont établies selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 5

Le cahier des charges prévu à l'article 3 ci-dessus est établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et comporte les clauses obligatoires suivantes :

- les mentions d'identification de l'agrégateur et des agrégés concernés ;
- la consistance et les caractéristiques des points de vente des fruits et légumes concernés ;
- les conditions d'hygiène et de sécurité sanitaire à respecter ;
- les caractéristiques de conditionnement et d'emballage des fruits et légumes concernés ;
- les modalités de traçabilité des fruits et légumes commercialisés ;
- les moyens humains, matériels et organisationnels mis en œuvre pour la commercialisation des fruits et légumes concernés ;
- les éléments de calcul du montant de la redevance due et les modalités de son paiement par l'agrégateur au profit de la commune concernée.

Article 6

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7008 du 18 hija 1442 (29 juillet 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2775-21 du 18 rabii I 1443 (25 octobre 2021) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des fruits frais.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n° 2-10-473, le guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des fruits frais élaboré par la Fédération interprofessionnelle de la filière de l'arboriculture fruitière au Maroc (FédAM) est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1443 (25 octobre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2778-21 du 19 rabii I 1443 (26 octobre 2021) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des produits maraichers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n° 2-10-473, le guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des produits maraichers élaboré par la Fédération interprofessionnelle de production et d'exportation des fruits et légumes (FIFEL) est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1443 (26 octobre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2807-21 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021) complétant la liste des produits cités au tableau des transformations considérées comme complètes et ouvrant droit à l'origine du pays dans lequel les transformations ont eu lieu.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 16-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 1-2° (b) et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des produits cités au tableau des transformations considérées comme complètes et ouvrant droit à l'origine du pays dans lequel les transformations ont eu lieu prévu à l'annexe I du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, est complétée comme suit :

« ANNEXE I

« Origine des marchandises

« Tableau des transformations considérées comme complètes
« au titre de l'alinéa 2 (b) de l'article premier du présent décret
« et ouvrant droit à l'origine du pays transformateur

DESIGNATION du produit	MARCHANDISE à transformer	TRANSFORMATION considérée comme complète
Fil
.....
.....
Articles d'habillement
Sucres raffinés à l'état solide de canne ou de betterave.	Sucres bruts à l'état solide de canne ou de betterave.	Le raffinage

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021).

NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 2516-21 du 29 rabii I 1443 (5 novembre 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1443 (5 novembre 2021).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
UMAN ALBUMIN 200g/l Solution pour perfusion Boite d'un flacon de 50ml	693,00	459,00
UMAN ALBUMIN 200g/l Solution pour perfusion Boite d'un flacon de 100ml	1 095,00	819,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
CASPOFUNGINE SP 50mg Poudre lyophilisée pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon	1 440,00	1 173,00
DOLIFEN 20mg/ml Suspension buvable Flacon de 150 ml	20,40	12,70
INOPRIL PLUS 2mg/0,625mg Comprimés sécables Boite de 30	79,00	49,40
INOPRIL PLUS 4mg/1,25mg Comprimés sécables Boite de 30	92,00	57,50
INOPRIL PLUS 8mg/2,5mg Comprimés sécables Boite de 30	142,70	89,20
IVACOR 5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	157,40	98,40
IVACOR 5mg Comprimés pelliculés Boite de 56	268,00	178,20
IVACOR 7,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	169,80	106,10
IVACOR 7,5mg Comprimés pelliculés Boite de 56	285,00	189,60
LIBOPAN 35mg Comprimés à croquer Boite de 20	44,90	28,00
LIBOPAN 80mg Suppositoires Boite de 10	27,00	16,80
PROPOFOL FRESENIUS 1% Emulsion injectable et pour perfusion Boite de 5 ampoules de 20 ml	295,00	195,40
PROPOFOL FRESENIUS 1% Emulsion injectable et pour perfusion Boite d'un flacon de 100 ml	421,00	279,00
PROPOFOL FRESENIUS 1% Emulsion injectable et pour perfusion Boite d'un flacon de 50 ml	223,00	139,60

* * *

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للصوم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ACTRAPID HM 100 UI/ml Solution Injectable Boîte de 1 Flaçon de 10 ml	193,10	186,00	120,70	116,20
BIPRETERAX 5mg/1,25mg comprimés sécables, boîte de 30	122,40	111,10	76,50	69,40
CARTREX 100 mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	54,20	41,50	33,80	25,90
HUMIRA 40 mg Solution injectable Boîte de 2 stylos de 0,8 ml	10 918,00	7 623,00	10 712,00	7 436,00
HYPNOMIDATE 2 mg/ml Solution injectable Boîte de 5 Ampoules de 10 ml	249,00	218,00	155,50	136,00
PRETERAX 2,5mg/0,625mg comprimés sécables, boîte de 30	122,40	92,60	76,50	57,90
RHESONATIV 625 UI/ml Solution injectable IM Boîte de 10 Ampoules de 2ml	5 084,00	3 988,00	4 822,00	3 693,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7042 du 19 rabii II 1443 (25 novembre 2021).

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 3295-21 du 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) relatif à la délimitation de la rade et chenal d'accès au port Tarfaya.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique, réunie en date du 7 octobre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port de Tarfaya est délimitée par les segments [R1R2], [R2R3], [R3R4], [R4R5] et [R5R6].

Le tableau suivant indique les points délimitant ladite rade et leurs coordonnées :

Points	Longitude	Latitude
Le point R1	012° 56' 07.116" W	27° 56' 42.630" N
Le point R2	012° 57' 48.000" W	27° 57' 54.000" N
Le point R3	012° 58' 48.000" W	27° 57' 54.000" N
Le point R4	012° 58' 48.000" W	27° 56' 00.693" N
Le point R5	012° 56' 49.023" W	27° 56' 00.693" N
Le point R6	012° 56' 08.313" W	27° 56' 16.608" N

La rade du port de Tarfaya est composée des zones suivantes :

a. La zone de mouillage :

Cette zone est délimitée par les segments [M1M2], [M2M3], [M3M4] et [M4M1].

Le tableau suivant indique les points délimitant ladite zone et leurs coordonnées :

Points	Longitude	Latitude
Le point M1	012° 57' 48.00" W	27° 57' 54.00" N
Le point M2	012° 58' 48.00" W	27° 57' 54.00" N
Le point M3	012° 58' 48.00" W	27° 56' 54.00" N
Le point M4	012° 57' 48.00" W	27° 56' 54.00" N

b. La zone de pilotage obligatoire :

Cette zone est délimitée par le point dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
Le point P	012° 57' 12.71" W	27° 56' 10" N

ART. 2. – Le chenal d'accès au port de Tarfaya est délimité par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point C1	012° 56' 49.380" W	27° 56' 01.020" N
Le point C2	012° 56' 22.432" W	27° 56' 11.131" N
Le point C3	012° 56' 10.498" W	27° 56' 18.600" N
Le point C4	012° 56' 19.688" W	27° 56' 18.600" N
Le point C5	012° 56' 24.870" W	27° 56' 16.304" N
Le point C6	012° 56' 45.006" W	27° 56' 10.194" N

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021).

NIZAR BARAKA.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1843-21 du 2 hija 1442 (13 juillet 2021) autorisant la société « TALHAMAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Talhamar Boutalha » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/080 signée le 16 jourmada II 1441 (11 février 2020) entre la société « TALHAMAR SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TALHAMAR SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 847 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/080 signée le 16 jourmada II 1441 (11 février 2020) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Talhamar Boutalha » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;
- la palourde « *Ruditapes decussatus* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TALHAMAR SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » et de la palourde « *Ruditapes decussatus* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/080 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1442 (13 juillet 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1843-21 du 2 hija 1442 (13 juillet 2021) autorisant la société « TALHAMAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Talhamar Boutalha » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Talhamar Boutalha » n° 2018/DOE/080 signée le 16 jomada II 1441 (11 février 2020) entre la société « TALHAMAR SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « TALHAMAR SNC » n° 5, Rahma V, Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 50'39,3958" N</td> <td>15°49'44,2985" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 50'34,9476" N</td> <td>15°49'39,1436" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 50'32,5766" N</td> <td>15°49'41,5614" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 50'37,0252" N</td> <td>15°49'46,7162" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 50'39,3958" N	15°49'44,2985" W	B2	23° 50'34,9476" N	15°49'39,1436" W	B3	23° 50'32,5766" N	15°49'41,5614" W	B4	23° 50'37,0252" N	15°49'46,7162" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 50'39,3958" N	15°49'44,2985" W														
B2	23° 50'34,9476" N	15°49'39,1436" W														
B3	23° 50'32,5766" N	15°49'41,5614" W														
B4	23° 50'37,0252" N	15°49'46,7162" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; – la palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> ». - Technique des poches sur des tables pour l'huître creuse ; - Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet) pour la palourde. Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 108 du 18 rabii I 1443 (25 octobre 2021) portant retrait d'agrément d'exercer les activités de micro-crédit à l'association ATIL Micro-Crédit.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 52, 53, 144, 145 et 178 ;

Vu la loi n° 50-20 relative à la microfinance, promulguée par le dahir n° 1-21-76 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 168-01 du 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001) autorisant l'association ATIL Micro-Crédit à exercer les activités de micro-crédit ;

Vu la décision de déferrement de l'association ATIL Micro-Crédit devant la commission de discipline des établissements de crédit notifiée à l'association ATIL Micro-Crédit en date du 25 février 2019 ;

Après avis de la commission de discipline des établissements de crédit émis lors de sa réunion tenue le 20 mai 2021 et notifié à l'association ATIL Micro-Crédit en date du 1^{er} septembre 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à l'association ATIL Micro-Crédit, dont le siège social est sis à Tétouan, avenue El Wahda, n° 20, l'agrément d'exercer les activités de Micro-Crédit.

ART. 2. – L'association ATIL Micro-Crédit cesse, de droit, d'exercer ses opérations, en qualité d'association de micro-crédit, à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication de la présente décision au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – L'association ATIL Micro-Crédit est liquidée conformément aux dispositions de l'article 145 de la loi n° 103-12 susvisée.

ART. 4. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1443 (25 octobre 2021).

ABDELLATIF JOUAHRI.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n°69-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) relative à l'émission « Les Matins Luxe » diffusée par le service radiophonique « Luxe Radio » édité par la société « Radioveille ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 1^{er} et 4), 4 (alinéa 9), 22,23 et 25 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges du service radiophonique Luxe Radio édité par la société « Radioveille », notamment ses articles 6, 7.1, 7.2, 8.1, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction effectué par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet du contenu de l'édition du 21 octobre 2021 de l'émission « Les Matins Luxe » diffusée par le service radiophonique « Luxe Radio » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que dans le cadre du suivi des émissions diffusées par les services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé certaines observations au sujet de l'édition du 21 octobre 2021 de l'émission « Les Matins Luxe » diffusée par le service radiophonique « Luxe Radio » ;

Attendu qu'il ressort du suivi, que l'invité permanent de l'émission, a utilisé, lors de son intervention au sujet de l'adoption de l'obligation de disposer du pass vaccinal en tant que document de circulation et d'accès aux administrations publiques, semi-publiques et privées, un ensemble de propos tels que :

« – Je rappelle qu'à une époque en Allemagne, à l'époque de la dictature hitlérienne et du régime nazi, non mais j'assume ce que je vais dire parce que le parallèle est indiscutable et personne ne peut me contredire par rapport à ça et vous allez voir pourquoi ; il y avait une partie de la population Allemande qui a été déchue de beaucoup de leurs droits. Dont le fait de travailler dans l'administration publique, d'entrer dans les établissements publics, et ils devaient porter une étoile jaune pour être reconnus. Il s'agit de la communauté juive allemande. Et dans les restaurants et les cafés, il y avait écrit des écriteaux « interdit aux juifs et aux chiens ». Je rappelle qu'on a désigné aujourd'hui au Maroc, 5 millions à 6 millions dont on a quasiment ôté tous les droits inhérents à leur nationalité et à leur citoyenneté en tant que marocains, et je rappelle que dans les administrations marocaines les chiens sont interdits, vous ne pouvez pas entrer avec les animaux domestiques, aujourd'hui les noms vaccinés sont (...) ».

– « (...) Mais non! Sara vous êtes de mauvaise foi ! parce que je n'ai pas comparé, j'ai dit que la décision du gouvernement crée un parallèle alors s'il vous plait un peu de bonne foi ! A aucun moment j'ai dit que les non-vaccinés étaient des chiens, j'ai dit que l'administration publique suite à la décision gouvernementale fera qu'on va garder l'interdiction des animaux domestiques, parce que c'est interdit factuellement d'entrer avec un animal dans les administrations, et on va y ajouter les non-vaccinés qui n'auront pas le droit d'entrer. Donc vous ne pouvez pas entrer avec un chat, et de même vous ne pourrez pas entrer avec un proche ou un ami qui n'est pas vacciné. Donc la mise en équivalence des non-vaccinés avec les animaux domestiques ce n'est pas moi qui l'ai mise en place ce n'est pas moi qui l'affirme, c'est la mesure imposée par le gouvernement avec l'alibi du Comité Scientifique qui l'a fait. Et dernier point et je m'arrête là, ... peut-être même mettre une étoile verte puisqu'on est au Maroc et pas jaune, comme ça on pourra les identifier ils devront même changer de trottoir quand un vacciné va passer (...)»

Attendu que l'article 3 de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée dispose que : « *La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale (...)* » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges de « Luxe Radio » dispose que : « (...) *Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion. (...)* » ;

Attendu que l'article 7.2 du cahier des charges de « Luxe Radio » dispose que : « (...) *Il veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part. (...)* » ;

Attendu que l'article 8.1 du cahier des charges de « Luxe Radio » dispose que : « *La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée.* » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges de « Luxe Radio » dispose que : « *L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...)* » ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a adressé à la société « Radioveille », en date du 28 octobre 2021, un courrier au sujet des observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, a reçu en date du 4 novembre 2021 un courrier de la société « Radioveille » exposant un ensemble d'éléments au sujet des observations précitées, notamment que l'invité permanent s'est excusé de son propos lors d'une édition ultérieure ;

Attendu que la Haute Autorité a relevé que l'invité permanent a, lors de la discussion et de son analyse, comparé les mesures prises par les autorités concernées, à celles prises pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi, notamment les pratiques racistes à l'encontre d'une partie des citoyens allemands en raison de leur religion ;

Attendu que la Haute Autorité a également relevé que l'invité permanent a, dans le même contexte, rapproché l'interdiction d'accès des animaux aux institutions publiques, à l'interdiction imposée aux non-vaccinés ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle considère comme étant dans le cœur de la mission des opérateurs audiovisuels, de refléter et d'animer le débat public autour des questions en lien avec l'actualité et la chose publique, qu'il est donc non seulement normal mais souhaitable que les divers avis s'expriment, en l'occurrence autour de l'obligation de disposer du pass sanitaire et des mesures d'accompagnement ;

Attendu qu'il est également dans la mission des médias de débattre, d'évaluer, voire même de critiquer les mesures et les politiques publiques, par la voix des participants aux émissions de débat, tel que garanti par la loi, mais, sans toutefois, jamais outrepasser ni bafouer en aucune manière, les droits des tiers et libertés d'autrui, tels que constitutionnellement garantis ;

Attendu que eu égard au contexte du débat, l'intervention de l'invité, son approche et sa comparaison des mesures précitées, portent manifestement atteinte à la dignité d'une partie du public notamment les non-vaccinés, des acteurs de la gestion de la chose publique sanitaire, ce qui rend le discours non-conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la dignité humaine ;

Attendu que l'animatrice a réagi aux propos de l'invité comme suit :

« (...) *Oui 'excusez-moi deux secondes' je sais que j'ai beaucoup coupé, mais les scientifiques vous disent qu'il faut se faire vacciner, en effet, mais ils ne vous disent pas que le vaccin agit sur la contagiosité et la transmissibilité du virus. Autrement dit, un vacciné peut contaminer un autre vacciné. Et Donc, quelle est la logique de ce pass vaccinal ? (...)* »

« (...) *Ce n'est pas un vaccin stérilisant' ça nous prémunit des formes graves de la maladie, mais on peut tomber malade du Covid-19 et on peut le transmettre. Donc, dans ce cas-là, qu'elle est l'utilité de ce pass vaccinal ? (...)* »

Que son intervention, insuffisamment ferme, qui a laissé l'invité continuer sans restriction son intervention, est non-conforme à l'exigence de maîtrise d'antenne, au devoir d'animation responsable, et à l'honnêteté de l'information et des programmes ;

Attendu que les positions critiques de l'adoption de l'obligation de disposer du pass sanitaire ont été beaucoup plus amplement présentées que les positions opposées, et ce notamment durant l'absence de l'invité membre du comité scientifique, ce qui rend le contenu non-conforme aux dispositions relatives à l'équilibre et l'honnêteté des programmes ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de « Luxe Radio » dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;*
- *La réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ;*
- *Le retrait de la licence.*

La Haute Autorité peut, à titre cumulatif, obliger l'Opérateur à publier sur son antenne la sanction prononcée. » ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle avait déjà averti la société « Radioveille » au sujet d'éditions de cette même émission, pour manquement à ces mêmes dispositions relatives au respect de la dignité humaine et de la maîtrise d'antenne ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « Radioveille » ;

Par ces motifs :

1. En réaffirmant que la liberté d'expression demeure garantie aux diverses opinions, concernant les mesures sanitaires, tout en veillant au respect et la dignité de tous et à l'observation de l'équilibre et l'honnêteté des informations et des programmes,

Déclare que la société « Radioveille » éditrice du service radiophonique « Luxe Radio » n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires en vigueur, relatives à :

- La dignité humaine ;
- L'équilibre et l'honnêteté des informations et des programmes ;
- La maîtrise d'antenne.

2. Décide de suspendre la diffusion de l'émission « Les Matins Luxe » diffusée par le service « Luxe Radio » pendant une durée de trois semaines, et ce, à compter du lundi 8 novembre 2021 ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « Radioveille » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa plénière du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021), en présence de, Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjiss Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision du Conseil de la concurrence n° 32/D/21 du 9 ramadan 1442 (22 avril 2021) modifiant et complétant le règlement intérieur du Conseil de la concurrence.

Le Conseil de la concurrence,

Vu le règlement intérieur du Conseil de la concurrence approuvé lors de la première session ordinaire du Conseil tenue en date du 8 jourmada II 1440 (14 février 2019) et publié au « Bulletin officiel » n° 6791 du 27 chaoual 1440 (1^{er} juillet 2019), notamment son article 61 ;

Vu les réunions de la commission spéciale chargée de la révision du règlement intérieur du Conseil de la concurrence ;

Vu la session ordinaire de la formation plénière du Conseil de la concurrence tenue le 9 ramadan 1442 (22 avril 2021) ;

Après vérification du quorum par le président de la session du conseil de la concurrence conformément aux dispositions de l'article n° 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Après présentation par Monsieur Abdelghani ASNAINA coordonnateur des travaux de la commission chargée de la révision du règlement intérieur, du rapport contenant les conclusions, les recommandations et les débats de la commission précitée concernant les propositions de modifications du règlement intérieur du Conseil de la concurrence ;

A rendu la décision suivante :

Article premier

Les dispositions du préambule du règlement intérieur du Conseil de la concurrence ainsi que les dispositions de ces articles 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24-1^{er} alinéa, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 45, 50, 51, 52, 55, 56, 59, 60, 61 et l'intitulé de la section 3 du chapitre II, sont modifiées et complétées comme suit :

« Préambule :

« Vu la Constitution du Royaume ;

« Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, « promulguée par le dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 « (30 juin 2014), notamment son article 21 ;

« Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de « la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du « 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

« Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) « pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté « des prix et de la concurrence ;

« Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) « pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil « de la concurrence ;

(la suite sans modification.)

« Article 5. – Le président du Conseil, ci-après dénommé « le Président », supervise l'ensemble de services relevant du

« Conseil, gère ses affaires et son administration, et prend « toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de « ses organes ;

« A cet effet, il exerce les attributions qui lui sont dévolues « par les textes législatifs et réglementaires ci-dessus ;

« Il est chargé notamment de :

« – ;

« – ;

« – prendre les décisions actant le désistement des parties « de poursuivre les saisines contentieuses, conformément « aux dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la « loi n° 104-12 précitée ;

« – créer les sections ;

« – notifier au Chef du gouvernement les faits du décès « d'un membre, la demande de sa démission ou les « causes de sa dispense, conformément aux dispositions « de l'article 12 de la loi n°20-13 ;

« – convoquer, ;

« – proposer l'ordre du jour des formations plénières du « Conseil ;

« – ;

« – soumettre à l'approbation « des membres du Conseil après débat ;

« – ;

« – ;

« En cas d'absence ou d'empêchement, le Président « désigne un des vice-présidents pour le suppléer et s'acquitter « aux missions qui lui a confié.

« Article 6. – Le Président peut conclure des accords de « coopération, d'échange d'expertises et d'informations avec « les instances de régulation sectorielle.

« Article 7. – Le Président

« Le président veille au

« Le Président informe les membres du Conseil des « projets d'adhésion, des conventions et des partenariats à « conclure, en vue de donner leur avis sur leur contenu dans « un délai qu'il fixe dans la lettre d'information.

« Il informe la formation plénière « et des articles 5 et 6.

« Article 9. – En cas d'absence du Président ou « d'empêchement pour présider les réunions de la formation « plénière ou la commission permanente du Conseil, un des « vice-présidents est désigné par lui pour le suppléer.

« En cas de vacance du poste de Président, le vice-président dont la nomination dans cette fonction est la plus ancienne assure l'intérim. En cas d'égalité en matière de ancienneté, ces fonctions sont assurées par le vice-président le plus âgé.

« Article 11. – En sus des missions prévues par la loi, les vice-présidents assurent

(la suite sans modification.)

« Section 3. – **Les membres conseillers du Conseil**

« Article 12. – Outre le Président et ses vice-présidents, le Conseil est composé de huit membres conseillers qui participent personnellement aux travaux, débats, délibérations et à la prise de décisions du Conseil, et ne peuvent se faire représenter par un tiers.

« Article 14. – Les membres conseillers du Conseil doivent être aux sections.

« Article 18. – En application des dispositions soit en sections.

« Toutes les décisions prises au nom du Conseil, que ce soit en formation plénière, en commission permanente, ou en sections, indiquent obligatoirement l'organe délibératif qui les a rendus et les noms de ses membres, et sont signées par ces derniers immédiatement après la fin de vote.

« Article 19. – La formation conseillers.

« Le secrétaire général, le rapporteur général, le rapporteur général adjoint, le rapporteur chargé du dossier peuvent assister séparément ou ensemble aux réunions de la formation plénière.

« Aucun d'entre eux ne peut assister aux délibérations du Conseil.

« Seul le rapporteur chargé du dossier peut assister aux délibérations à la demande du Conseil et sans voix délibérative.

« Article 20. – Le Conseil se réunit en formation plénière onze fois par an, et ce le dernier jeudi de chaque mois, à moins que cette date ne coïncide avec un jour férié. Dans ce cas, le Président fixe une autre date pour la réunion au cours du même mois.

« La formation plénière délibère et décide sur ce qui suit :

« 1 – Les demandes d'avis, et qui sont confiées à une commission spéciale composée de trois membres au moins. Les membres de cette commission, ainsi que le coordinateur de ses travaux sont désignés par le Président ;

« 2 – Les saisines contentieuses jugées comme remplissant les conditions de recevabilité par la commission permanente ;

« 3 – Les concentrations économiques dans l'un des cas suivants :

« – si le chiffre d'affaires cumulé additionnel réalisé par les parties concernées dépasse 30% ;

« – si la part de marché des parties concernées après réalisation de l'opération, sera supérieure à 40% ;

« – si la part de marché des parties concernées avant la réalisation de l'opération est égale ou supérieur à 40%.

« 4 – Le rapport annuel, dont la préparation est confiée à la section en charge du rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessous.

« 5 – Le budget du Conseil ;

« 6 – Les études menées sous forme d'auto-saisines.

« En sus des points inscrits à son ordre du jour :

« – la formation plénière d'avril est consacrée à l'examen du projet de rapport annuel du Conseil ;

« – la formation plénière, du budget du Conseil.

« – ces formations plénières ou la plupart des membres du Conseil.

« – le Conseil peut, chaque fois qu'il est nécessaire, tenir d'autres sessions au cours de la même année sur la base d'un ordre du jour fixé, à la demande du Président ou de la majorité des membres.

« Article 21. – Le Président fixe propose leur ordre du jour.

« Tout membre du Conseil peut présenter un ou plusieurs points supplémentaires à inscrire parmi les points divers de l'ordre du jour proposé.

« Le Conseil adopte, à la majorité des membres, le ou les points supplémentaires à inscrire.

« Le Président adresse, disponibles, la convocation aux membres d'urgence.

« Article 22. – Les réunions sur décision du Président.

« Ces réunions se tiennent en présentiel ou, chaque fois qu'il est nécessaire, en distanciel via les nouvelles technologies, sur décision du Président.

« Sont exclues des réunions tenues en distanciel, celles statuant sur les saisines contentieuses.

« Article 23. – Conformément aux dispositions de l'article 13 ses réunions.

« Le président adresse, par tous les moyens disponibles, la convocation au commissaire du gouvernement sept jours (7) au moins avant la tenue de la réunion.

« Article 24 (1^{er} alinéa). – En application des dispositions
« du 3^{ème} alinéa de l'article 14 de la loi n° 20-13, le Conseil
« ne peut dont un membre
« magistrat, sont présents.

« Article 25. – Les délibérations se déroulent
« 20 ci-dessus.

« Les décisions de la formation plénière sont prises
« à la majorité des membres présents
« celle du Président est prépondérante.

« Sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de
« l'article 22 ci-dessus, les décisions de la formation plénière
« sont prises par un vote à main levée, toutesfois les réunions
« tenues en distanciel, au cours desquelles le vote à main levée
« n'est pas possible, le vote s'effectue en prononçant l'avis
« exprimé lors de la réunion. Une procédure spéciale fixe les
« moyens techniques à utiliser à cet égard.

« Toutes les décisions prises par la formation plénière,
« lors de ses réunions tenues en distanciel, sont signées par
« le Président et deux vice-présidents, dont l'un est un membre
« magistrat, tout en mentionnant ces éléments dans la décision
« prise.

« Article 26. – Les délibérations.....sont soumis
« au secret professionnel, que ce soit lors des auditions ou
« lors des réunions tenues par le Conseil en distanciel.
« Les opinions exprimées du droit de réserve.

« Article 27. – Le Président désigne par roulement un
« des membres du Conseil pour rédiger le procès-verbal de
« la réunion de la formation plénière. Ces procès-verbaux
« doivent contenir notamment ce qui suit :

« – un résumé des débats soulevés lors de la réunion ;

« – un résumé des décisions prises ;

« – les résultats du vote sur les décisions.

« Une liste des noms des membres présents et absents,
« des copies de documents et de pièces présentés au Conseil
« le cas échéant, sont annexées à ce procès-verbal apposé de
« la signature de son rédacteur.

« L'adoption du procès-verbal est le premier point inscrit
« à l'ordre du jour des réunions de la prochaine formation
« plénière.

« Toutes les réunions du Conseil font l'objet d'un
« enregistrement audio. Tout membre du Conseil peut avoir
« accès à l'enregistrement audio des réunions de la formation
« plénière au siège du Conseil conformément à une procédure
« spéciale.

« Article 28. – La commission permanente est composée
« quatre (4) vice-présidents.

« La commission permanente peut être chargée des
« travaux préparatifs des réunions des formations plénières.
« Elle délibère et décide sur ce qui suit :

« – les concentrations économiques lorsque le chiffre
« d'affaires cumulé additionnel des parties concernées
« est compris entre 10% et 30% ;

« – ;

« – l'irrecevabilité des saisines contentieuses
« conformément aux dispositions de l'article 26 de la
« loi n° 104-12

« La commission permanente examine
« par la formation plénière.

« La commission permanente se réunit à huis clos,
« du Président de la session
« est prépondérante.

« Le secrétaire-général, le rapporteur général et le
« rapporteur chargé du dossier peuvent assister, séparément
« ou ensemble, aux réunions de la commission permanente à
« la demande du Président.

« Aucun d'entre eux ne peut assister aux délibérations
« de la commission permanente.

« Seul le rapporteur chargé du dossier peut assister aux
« délibérations à la demande de la commission permanente et
« sans voix délibérative.

« Article 29. – La commission permanente du Conseil
« se réunit quatre fois par mois sur convocation du Président
« et chaque fois qu'il est nécessaire.

« Les dates des réunions de la commission permanente
« sont fixées par le Président qui adresse aux vices présidents
« une convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des
« documents relatifs aux dossiers examinés, au moins trois
« jours avant la tenue des réunions, pour y prendre part.
« En cas d'urgence, le Président convoque les vice-présidents
« de manière express.

(la suite sans modification.)

« Article 30. – La commission permanente tient ses
« réunions au siège du Conseil, et elle peut également
« se réunir en dehors de ce siège ou en distanciel via les
« nouvelles technologies en cas de nécessité sur décision
« du Président.

« Article 31. – Le Conseil ne peut valablement.....
« dont un membre magistrat.

« Les décisions de la commission permanente sont prises
« par un vote à main levée, toutefois les réunions tenues en
« distanciel, au cours desquelles le vote à main levée n'est
« pas possible, le vote s'effectue en prononçant l'avis exprimé
« lors de la réunion. Une procédure spéciale fixe les moyens
« techniques à utiliser à cet égard.

« Article 33. – Le Président désigne par roulement
« rédigerconsigner désigné.

« Article 34. – En application de l'article 14 de la loi
« n° 20-13 présidents.

« Les sections sont compétentes
« la commission permanente.

« Les sections sont au nombre de cinq :

« – la section chargée des ententes et des relations avec
« les instances nationales de régulation ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – la section chargée de l'élaboration du rapport annuel.

« Le Conseil peut créer d'autres sections,
« le cas échéant.

« Les Vice-présidents assurent
« l'un d'entre eux.

« En plus, chaque section
« se compose aux moins de deux membres conseillers.

« Article 35. – Les sections délibèrent et décident des
« dossiers relevant de leurs compétences, et qui leur sont
« transmises par le Président, la formation plénière ou la
« commission permanente.

« La section chargée des concentrations économiques
« est compétente pour examiner les dossiers relatifs aux
« concentrations économiques dans le cas où le chiffre
« d'affaires cumulé additionnel réalisé par les parties
« concernées ne dépasse pas 10%.

« Chaque section peut décider
« le renvoi d'une affaire en
« application de la loi n° 20-13 précitée.

« Article 36. – Les sections se réunissent au moins quatre
« fois par mois, sur convocation du Président de la section, et
« chaque fois qu'il est nécessaire.

« La convocation à la réunion, accompagnée de l'ordre
« du jour et des documents de dossiers à délibérer, est adressée
« par courrier électronique, trois (3) jours au moins avant
« la date fixée pour la réunion.

(la suite sans modification.)

« Article 37. – Les réunions des sections sont tenues
« Elles peuvent également être tenues
« en dehors de ce siège ou en distanciel par les nouvelles
« technologies en cas de nécessité sur décision du Président de
« la section.

« Article 38. – Les délibérations
« la réunion.

« Les décisions des sections sont prises par un vote à
« main levée, toutefois les réunions tenues en distanciel, au
« cours desquelles le vote à main levée n'est pas possible, le vote
« s'effectue en prononçant l'avis exprimé lors de la réunion.
« Une procédure spéciale fixe les moyens techniques à utiliser
« à cet égard sera adoptée.

« Article 39. – Le Président de la section dirige les
« réunions de la section. En cas d'absence ou d'empêchement,
« le Président du Conseil peut, selon les circonstances, désigner
« un des Vice-président pour le suppléer.

« Article 45. – Les saisines adressées au Conseil doivent
« être accompagnées au minimum des données suivantes :

« 1) ;

« 2), ainsi que l'exposé des
« faits.....la circonscription territoriale concernée,
«économique ;

« 3).....

« 4).....

« 5) certificat d'immatriculation au registre de commerce
« et la procuration délivrée à la personne qui représente la
« personne morale devant les services du Conseil.

« Article 50. – Lorsqu'une précise
« d'arrivée.

« Lorsqu'elle d'instruction.

« Cette demande selon les règles du manuel
« des procédures spéciales du Conseil
« pécuniaires.

« Article 51. – La procédure prévue par l'article 29 de
« la loi n°104-12 est engagée lorsque l'instruction et l'enquête
« révèlent des éléments justifiant cet engagement.

« Article 52. – Lorsqu'il s'agit des demandes d'avis
« concernant les projets de textes législatifs et réglementaires,
« elles doivent être accompagnées d'un exposé de la question
« posée, du projet de texte en question et sa note de présentation
« rédigés en langue arabe.

« Article 55. – Les dossiers de notification sont enregistrés
« en indiquant leur date de réception ou de dépôt, lors de leur
« réception ou de leur dépôt, contre récépissé provisoire de
« dépôt délivré par le secrétariat général à la partie saisissante.

« Article 56. – La production des décisions, des avis,
« des études et des rapports du Conseil doit être élaborée
«suivants :

« – ;

« – ;

« – Une instruction, et conformément
« aux dispositions de l'article 41 précité.

(la suite sans modification.)

« Article 59. – En application.....deux Chambres
« du Parlement.

« Le projet de rapport annuel en
« coordination avec la section chargée d'élaboration du rapport
« annuel mentionné à l'article 34 ci-dessus, et approuvé
« du Conseil.

(la suite sans modification.)

« Article 60. – Le rapport annuel comprend notamment :

« – L'analyse à l'échelle internationale
« durant l'année considérée ;

« – Les différentes activités du Conseil durant l'année
« considérée ;

« – Les conclusions des études réalisées par le Conseil.

« Les décisions, les avis et les recommandations rendus
« par le Conseil, à l'exception de l'avis de clémence prévu par
« l'article 41 de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et
« de la concurrence, ainsi que le suivi de leurs exécutions, sont
« annexés au rapport.

« Article 61. – le présent règlement ou à la demande
« cinq (5) membres au moins, dont un est Vice-président. La
« demande comprend les propositions de modification qui sont
« soumises au Président au Conseil. »

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Les dispositions des alinéas 2,3 et 4 de
l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de la concurrence
sont abrogées.

ART. 3. – Les dispositions modifiant et complétant le
règlement intérieur entrent en vigueur, après son approbation
par la formation plénière, et à compter de la date de la
publication de la décision de son approbation au *Bulletin
officiel*.

La présente décision modifiant et complétant le
règlement intérieur du Conseil de la concurrence est adoptée
par la formation plénière lors de sa session ordinaire, tenue
le 9 ramadan 1442 (22 avril 2021) à Rabat, en présence
de Monsieur Ahmed RAHOU Président, Monsieur
Abdelghani ASNAINA, Madame Jihane BENYOUSSEF,
Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan
ABOUABDELMAJID, Monsieur Benyoussef SABONI,
Monsieur Abdelaziz TALBI, Monsieur Abdelkhalek
TOUHAMI, Monsieur Abdeltif HATIMI, Monsieur Rachid
BENALI, Madame Saloua KARKRI BELKEZIZ, Monsieur
Elaid MAHSOUSSI, Monsieur Bouazza KHERRATI,
membres.

Signatures :

AHMED RAHOU.

ABDELGHANI ASNAINA. JIHANE BENYOUSSEF.

ABDELLATIF EL M'KADDEM. HASSAN ABOUABDELMAJID.

BENYOUSSEF SABONI. ABDELAZIZ TALBI.

ABDELKHALEK TOUHAMI. ABDELTIF HATIMI.

RACHID BENALI. SALOUA KARKRI BELKEZIZ.

ELAID MAHSOUSSI. BOUAZZA KHERRATI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7014 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Saisine de la Chambre des conseillers :

Renforcer et élargir la classe moyenne au Maroc :

Enjeux et voies pour une classe moyenne qualifiée, épanouie et
entrepreneuse

« Aussi, réaffirmons-Nous Notre ferme volonté de veiller à ce que toutes les politiques publiques soient stratégiquement vouées à l'élargissement de la classe moyenne, pour qu'elle soit le socle de l'édifice social, la base de la stabilité, et un puissant catalyseur de la production et de la créativité. »

Nous sommes, donc, fermement déterminé à œuvrer pour que les classes moyennes constituent désormais l'épine dorsale de la société équilibrée que nous nous employons à construire. »

Discours Royal adressé à la Nation à l'occasion de la Fête du Trône, 30 juillet 2008

« Notre finalité est de favoriser l'émergence d'une classe moyenne agricole, d'en consolider l'ossature pour qu'en définitive, elle puisse exercer sa double vocation de facteur d'équilibre et de levier pour le développement socio-économique, à l'image de la classe moyenne urbaine et du rôle clé qui lui est dévolu. »

Discours Royal marquant l'ouverture du Parlement, 12 octobre 2018

« Tel un édifice, la société forme un tout cohérent, dont le soubassement est la classe moyenne, le reste de la structure étant composé des autres strates sociales. »

« Dieu soit loué, le Maroc a commencé, ces dernières années, à se doter d'une classe moyenne, qui constitue, désormais, un véritable levier de production et un vecteur de cohésion et de stabilité. »

« Eu égard à la centralité de la classe moyenne dans le corps social, il convient d'en préserver les fondements et les ressources, en réunissant les conditions favorables à sa consolidation et à son élargissement, en ouvrant des perspectives de promotion à partir de- et vers elle. »

Discours Royal adressé à la Nation à l'occasion du 66^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple, 20 août 2019

- Conformément à l'article 7 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a été saisi par le Président de la Chambre des conseillers en date du 30 janvier 2020 pour élaborer une étude sur « la classe moyenne ».
- Dans ce cadre, le Bureau du CESE a créé une commission temporaire chargée de réaliser cette étude.
- Lors de sa 119^{ème} session ordinaire, tenue le 25 février 2021, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à l'unanimité, l'étude sur la « classe moyenne au Maroc ».

SYNTHESE

Le CESE a été saisi le 30 janvier 2020 par le président de la Chambre des conseillers pour la réalisation d'une étude sur la classe moyenne au Maroc. Cette saisine s'inscrit dans le prolongement de la dynamique institutionnelle initiée par les deux parties avec l'organisation de la cinquième édition du forum parlementaire international sur la justice sociale sous le thème : « élargissement de la classe moyenne, locomotive du développement durable et de la stabilité sociale ».

A l'heure où notre pays s'apprête, sous l'impulsion Royale, à adopter un nouveau modèle de développement qui répond aux aspirations et attentes des marocains, le renforcement et l'élargissement d'une classe moyenne formée, épanouie et entrepreneuse, sont primordiaux pour réussir la transition vers un nouveau palier de développement.

Le dynamisme de la classe moyenne joue un rôle essentiel en tant que facteur de croissance et de stabilité économique. Elle soutient la consommation, stimule en grande partie l'investissement dans l'éducation, la santé et le logement, et exerce aussi un rôle majeur dans le maintien des systèmes de protection sociale grâce aux contributions et impôts versés par les ménages. En outre, une classe moyenne importante, grâce à sa capacité d'épargne, constitue un puissant levier de financement de l'investissement.

Par ailleurs, l'existence d'une classe moyenne est un facteur de stabilité politique car elle est généralement le reflet d'une plus grande cohésion sociale, d'inégalités moins marquées et d'un ascenseur social en marche.

Bien que « la classe moyenne » soit largement étudiée dans la littérature académique, en arrêter une définition n'est pas chose aisée eu égard à la grande hétérogénéité des situations appréhendées.

Au Maroc, plusieurs contraintes rendent difficile la détermination de la classe moyenne. Celles-ci ont trait notamment à : l'approche statistique prévalant à la définition de la classe moyenne, basée sur le revenu ou le niveau de consommation et adoptée dans le cadre des politiques publiques ; la non-actualisation, depuis 2009, des données statistiques ; la faiblesse du dispositif de suivi des salaires dans le secteur privé ; l'étendue du secteur informel et le manque de statistiques le concernant ; et enfin, l'absence d'un dispositif statistique sur les revenus non-salariés.

Pour le Conseil, la caractérisation d'une classe moyenne ne saurait être uniquement un exercice statistique mais devrait être sous-tendue par un travail de repérage de segments sociaux qui, au regard de leur niveau et mode de vie, leur formation et leurs aspirations, sont les mieux disposés à jouer le rôle de pilier de la stabilité socio-politique et de moteur du développement économique, social et culturel de notre pays.

Partant de là, et tenant compte des spécificités économiques et sociales de notre pays, huit voies majeures ont été identifiées par l'étude afin d'élargir la classe moyenne au Maroc, mais également la consolider pour faire face aux éventuels chocs exogènes qui pourraient entraîner un déclassement social. Il s'agit de : (i) politiques budgétaires et fiscales pleinement redistributives ; (ii) l'éradication de la pauvreté et l'assistance aux populations les plus modestes et vulnérables ; (iii) l'autonomisation économique pour réduire la pauvreté chez les femmes dans les zones urbaines et rurales, ainsi qu'un accès plus grand des femmes au marché du travail ; (iv) l'amélioration de la qualité des services sociaux ; (v) le renforcement des compétences du capital humain ; (vi) l'organisation et le développement des corps des métiers de la fonction publique ; (vii) l'émergence d'une classe moyenne rurale ; (viii) le développement d'une infrastructure digitale inclusive.

Partant de ces orientations, l'étude du CESE a formulé une série de recommandations opérationnelles dont l'objectif est, d'une part, de mieux cerner la classe moyenne en traçant les contours d'une définition alternative et, d'autre part, de la préserver, la renforcer et l'élargir pour lui permettre de jouer pleinement son rôle, dans le développement de notre pays. Il convient de revenir, ci-après, sur les plus importantes :

1. Enrichir et moderniser le dispositif statistique national : (i) améliorer le suivi des salaires dans le secteur privé et celui des revenus non-salariaux au Maroc ; (ii) développer des indicateurs sur le pouvoir d'achat, les conditions de vie et le patrimoine des différentes couches sociales, dans différentes régions du Maroc et dans différents milieux de résidence.
2. Renforcer le pouvoir d'achat de la classe moyenne par l'introduction d'une fiscalité des ménages, plus favorable, prenant en compte les personnes à charge et consolidée par des allocations familiales plus en phase avec la réalité socio-économique des familles, dont celle liée au financement de l'éducation des enfants.
3. Mettre les femmes au centre des efforts de lutte contre la pauvreté et rompre avec les politiques et programmes souvent basés sur les notions de ménage qui font systématiquement référence à l'homme comme chef de ménage.

4. Asseoir la régulation du système de soins, sur l'établissement d'une carte sanitaire globale fiable (nationale et régionale), intégrant les secteurs public et privé. Le rôle de l'Etat est, à cet égard, primordial en vue de garantir une cohérence d'ensemble à ce système et d'assurer un suivi rigoureux pour une offre de soins territorialement homogène (qualité et proximité).
5. Renforcer la formation qualifiante tout au long de la vie et mettre en place la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et les passerelles correspondantes dans les systèmes éducatifs nationaux.
6. Promouvoir et diversifier les activités économiques en milieu rural, hors agriculture. L'objectif est de favoriser l'émergence d'une véritable classe moyenne au sein des 50% de la population rurale dont les activités ne sont pas liées à l'agriculture.
7. Envisager le développement des centres ruraux émergents comme un levier d'attractivité et d'aménagement des territoires, dans le sens d'aménager les conditions d'éclosion d'une classe moyenne rurale, et non pas comme une barrière contre l'exode rural.
8. Considérer les nouvelles technologies comme une connaissance essentielle, les implémenter dans les curricula scolaire et universitaire ainsi qu'au niveau des programmes de formation professionnelle et développer des filières digitalisées en combinant les parcours classiques avec les connaissances digitales dans les différentes disciplines : droit, économie, sciences humaines et sociales, ingénierie, marketing, comptabilité, etc.

Préambule

La présente étude sur la classe moyenne a pour but de donner des éléments de réponse à deux questions posées par la saisine de la Chambre des conseillers. La première question concerne la notion ou le concept de classe moyenne. A cet effet, une analyse de la littérature concernant cette notion s'impose pour apporter un nouvel éclairage sur la question. Une présentation analytique et critique des études institutionnelles de la classe moyenne au Maroc est également nécessaire pour répondre à la première question de la détermination, de la composition, des caractéristiques socio-économiques et du poids et rôle socio-économique de la classe moyenne au Maroc.

La seconde question concerne les voies et moyens d'élargir la classe moyenne. Il s'agira en particulier d'identifier les politiques publiques à même de favoriser un élargissement des couches sociales moyennes les plus dynamiques et les plus favorables au progrès social et au développement économique du pays.

L'étude comprend trois parties :

- La première partie examine le volet académique et institutionnel de la problématique des classes moyennes, en général et, au Maroc, en particulier.
- La deuxième partie traite de la question du renforcement et de l'élargissement des classes moyennes au Maroc et des politiques publiques favorables à la réalisation de cet objectif.
- Une troisième et dernière partie présente, de manière succincte, les recommandations du CESE pour préserver, consolider et élargir la classe moyenne.

Il est à souligner que le présent travail s'inscrit dans le prolongement de la dynamique impulsée par la Chambre des conseillers et le CESE, autour de la thématique de la classe moyenne avec l'organisation d'un forum parlementaire sur la justice sociale sous le thème « élargissement de la classe moyenne, locomotive du développement durable et de la stabilité sociale ».

Partie I : Problématique des classes moyennes au Maroc

1. Origine historique de la notion moderne de classe moyenne

Toutes les sociétés humaines présentent des différences de niveaux de vie et de statut parmi leurs populations. Elles peuvent être plus ou moins inégalitaires et présenter une hiérarchie plus ou moins rigide de leurs classes sociales. Dans tous les cas, il existe un segment de la population qui peut être désigné comme médian, intermédiaire ou moyen.

Cependant, au long des 19^{ème} et 20^{ème} siècle, avec les grandes révolutions industrielles, scientifiques et politiques (construction des Etats) et le passage des sociétés traditionnelles aux sociétés modernes, les classes moyennes ont émergé, comme composante à position médiane et équilibrante. Elle devient le moteur et la condition des transformations permanentes et accélérées des sociétés modernes. C'est un phénomène toujours en cours et qui suit des temporalités et des trajectoires différentes selon les évolutions historiques que connaissent les nations et les Etats à travers le monde. Il serait ainsi trop réducteur de le limiter à la diffusion du capitalisme ou de la démocratie, car ces notions prennent, elles aussi, des formes différentes en Europe, aux USA ou en Asie.

L'expansion et la diversification de la classe moyenne est à la fois la cause et la conséquence du développement économique et social. Toutefois, la reconnaissance de ce nouveau rôle de la classe moyenne et de son expansion a été plus tardive. Les théories politiques, économiques et sociales du 19^{ème} siècle ne peuvent pas rendre compte de cette transformation car celle-ci ne prend une forme visible et massive qu'à la toute fin du 19^{ème} siècle. En outre, cette nouvelle classe moyenne est elle-même dépendante de l'émergence de techniques, notamment de communication, de reproduction, de calcul qui conditionnent son déploiement, et qui n'interviennent qu'au début du 20^{ème} siècle (machine à écrire, machine à calculer, télégraphe, téléphone, photocopie, radiodiffusion, etc.). Il faut attendre le milieu du 20^{ème} siècle pour que cette nouvelle appréhension

de la classe moyenne soit intégrée dans le débat scientifique et dans les politiques publiques.

Néanmoins, du point de vue de la formation des classes moyennes, il y a lieu de retenir plusieurs traits communs à tous les pays développés et qui se renforcent mutuellement :

- a- Un investissement en faveur de l'éducation et du développement des savoirs, des techniques et des arts

Cet effort systématique concerne aussi bien l'entreprise privée que l'activité publique. Tout au long du 19^{ème} et du 20^{ème} siècle, les universités et des écoles spécialisées ont connu une grande expansion. En Europe, cet effort est mené par l'Etat. Dans d'autres pays, comme aux Etats-Unis, ces investissements font appel à l'initiative privée et à la philanthropie. Au-delà des savoirs classiques et des facultés de droit et de médecine, les nouvelles universités s'attachent à la transmission de l'ensemble des sciences. Cet effort, a conduit au développement très important des systèmes d'éducation, d'enseignement supérieur, et de recherche. Ce flux de savoirs et de techniques favorise une diversification nouvelle des métiers et l'assurance de compétences reconnues par des diplômes dont la validité est attestée. Connaissance, compétence, professionnalisme, récompense des mérites « objectifs » deviennent des valeurs centrales pour les classes moyennes.

- b- Un développement des missions et des interventions des Etats

Outre les missions d'éducation, les Etats modernes développent une multiplicité de services publics : administratifs, techniques ou sociaux. Ces services publics exigent de nouvelles ressources humaines bien formées et sont eux-mêmes soumis à l'évolution des techniques. C'est ainsi que tout au long du 20^{ème} siècle, les Etats ont dû faire face à des révolutions successives des systèmes de transport, de communication, ou de santé. Le fonctionnement des appareils publics repose désormais sur des catégories de professionnels qui doivent aussi accompagner les transformations des Etats.

- c- Marche vers le progrès social et complexification grandissante du travail dans les entreprises et les administrations

Dès le milieu du 19^{ème} siècle, les compagnies de chemins de fer ou de navigation, les entreprises métallurgiques et minières et les grands organismes bancaires et financiers doivent organiser le travail de milliers d'agents, à l'échelle nationale ou mondiale. Par ailleurs, la technicité scientifique, administrative et financière exigée, augmentant au cours du temps, elle induit l'émergence de nouveaux métiers et de nouvelles fonctions d'encadrement qui exigent à leur tour des formations adaptées et continues. La notion de « carrière », jusque-là réservée à quelques grands métiers (administrateurs, avocats, médecins) tend à se généraliser, au 20^{ème} siècle, à l'ensemble du monde entrepreneurial et administratif. La classe moyenne se perçoit désormais comme une classe ayant des revenus confortables, parce qu'elle assume dans son activité des fonctions d'autorité et d'expertise : instituteurs, ingénieurs, chefs de services, gérants de PME, infirmiers, pharmaciens, etc. Ce qui est appelé la « tertiarisation de la production » tient précisément à ce que la complexité industrielle, aussi bien technique que sociale, exige de nouvelles hiérarchies

dans les organisations. C'est l'ère des « cols blancs » et de la « technostructure » dans les grandes entreprises modernes. C'est aussi la multiplication des fonctions et des services de santé, de distribution, d'intermédiation juridique, d'information, de vérification, etc.

C'est également, cette même classe moyenne, qui soutient les nouveaux mouvements de lutte sociale pour l'amélioration des salaires et des conditions de travail. La formation des grandes structures syndicales de défense des travailleurs, favorise l'obtention de droits (salaires, horaires, congés, etc.) qui renforcent l'entrée d'une partie des ouvriers et des techniciens dans la classe moyenne. Dès la fin du 19^{ème} siècle, les entreprises à forte activité scientifique et technique (chemins de fer, mécanique et métallurgie électricité, chimie, pharmacie, etc.) ou exigeant des compétences spécifiques (banque, assurance, etc.) se composent d'un personnel, qui tant par son salaire que par son mode de vie, appartient à la classe moyenne.

- d- La naissance de nouveaux secteurs d'activité (tourisme, activités sportives, activités culturelles)

La nouvelle classe moyenne se différencie par son mode de formation, par ses activités, mais aussi par son intervention dans la consommation et dans la dynamique culturelle. Depuis le milieu du 19^{ème} siècle, la classe moyenne favorise la popularisation d'activités jusque-là réservées aux plus riches : luxe abordable, goût de la nouveauté, sensibilité aux modes. Elle adopte également les nouvelles innovations culturelles : expositions, musées, voyages, spectacles, loisirs, etc. dont elle représentera la clientèle principale. Par son dynamisme culturel, la classe moyenne s'approprie les mouvements élitistes d'avant-garde dont elle assure la socialisation vers de larges publics.

- e- Les métiers de la classe moyenne : diversité et vulnérabilité

Outre les professions libérales classiques (avocats, médecins, notaires) et les petits entrepreneurs, les métiers les plus emblématiques et les plus récents de la classe moyenne sont les techniciens-ingénieurs, ainsi que les métiers du commerce (courtiers, représentants, prospecteurs). Ces deux fonctions n'existent que très marginalement dans les sociétés traditionnelles. Leur développement croît tout au long du 19^{ème} siècle, et devient massif au 20^{ème} siècle, où elles passent majoritairement de métiers indépendants à des métiers salariés.

Avec la modernisation des administrations et des entreprises, et dans le sillage des ingénieurs, une grande variété de fonctions dites « d'encadrement » ou de « management » intermédiaire (middle management) ont été développées pour assurer la réalisation des activités, leur transformation et leur renouvellement au regard des innovations à introduire.

Dans le monde de l'éducation, de la santé et des services sociaux (transports, postes et télécommunications) s'est développé aussi une catégorie de salariés, et qui caractérise la classe moyenne de la fin du 20^{ème} siècle¹.

1 En France, vers les années 2000, le nombre des cadres et employés dépasse le nombre des ouvriers de l'industrie.

Indiscutablement, dans les sociétés développées, les classes moyennes sont les forces du mouvement technique, social et culturel, mais elles en subissent aussi les répercussions. Le changement accéléré des techniques est autant une opportunité qu'une menace pour les classes moyennes. Elles sont aussi les grands bénéficiaires des politiques publiques d'éducation, de santé, de logement, mais sont aussi les grandes pourvoyeuses de recettes fiscales pour les Etats. Elles peuvent aussi subir les effets des politiques d'austérité qui visent à réduire la taille de la fonction publique et les dépenses de l'Etat.

Tous ces éléments justifient que la question de la classe moyenne soit centrale pour une politique de développement. Pour les pays développés, il s'agit de ne pas mener une politique qui conduirait à un appauvrissement, une précarisation, ou une réduction de la classe moyenne. Pour les pays en émergence, il s'agit de renforcer et d'accroître la classe moyenne, ce qui revient à agir sur deux plans simultanément :

- i. Favoriser un développement qui exige des ressources humaines de haut niveau, attachées au professionnalisme, au mérite, capables de s'intégrer dans des organisations et des processus complexes, sans négliger la promotion d'un encadrement moyen compétent de l'économie et de la société.
- ii. Soutenir une politique favorable à ces ressources humaines par le biais de politiques salariales progressistes et par des services de qualité dans les domaines de l'éducation, de la santé et du développement culturel, tout en soutenant des gouvernances d'administration et d'entreprises fondées sur le dialogue, la participation et l'intéressement.

Encadré 1 : Les classes moyennes dans les pays en développement

Les études, datant du début des années 2000, relèvent toutes que la classe moyenne des pays en développement, formée par des individus qui ne sont pas considérés comme « pauvres » selon les normes locales, est pour une grande partie pauvre au regard des normes des pays riches. Il est à mentionner que ces travaux ont coïncidé avec l'émergence d'une classe moyenne en Asie et en Afrique, avec pour objectif d'élargir et de consolider cette classe sociale « bourgeonnante ».

Banerjee et Duflo (2008)² examinent dans de plus amples détails les principales caractéristiques des ménages et des individus de différentes classes économiques, dans les pays en développement. Ils constatent ainsi que les ménages de la classe moyenne comptent en moyenne beaucoup moins de membres que les ménages pauvres et proches de la pauvreté. Par exemple, au Mexique, le ménage moyen de la classe moyenne compte 4,4 membres, contre 6,6 pour les très pauvres, 6,2 pour les moyennement pauvres et 5,3 pour les ménages quasi-pauvres.

2 Duflo et A. Banerjee, "What is Middle Class About the Middle Classes Around the World?", Journal of Economic Perspectives, Vol. 22, N° 2, 2008

Par ailleurs, il s'avère que les membres des ménages de la classe moyenne mènent une vie beaucoup plus saine et plus productive que les ménages pauvres, avec des dépenses plus élevées pour les soins médicaux et des dépenses plus importantes par enfant pour l'éducation (les enfants étant scolarisés plus longtemps, tout en ayant accès à une éducation de meilleure qualité), de même qu'ils sont susceptibles d'avoir un meilleur accès à l'électricité, à l'eau courante et à des installations sanitaires améliorées. En outre, ces mêmes ménages ont plus facilement accès au crédit bancaire, ce qui contribue à lisser la consommation en période de volatilité des revenus, bien que les contraintes de crédit constituent toujours un obstacle à l'esprit d'entrepreneuriat au sein de la classe moyenne. Dans le même temps, les ménages de la classe moyenne sont également beaucoup plus susceptibles de bénéficier d'une assurance maladie et vie, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité à la pauvreté. En ce qui concerne les types de biens et services consommés par la classe moyenne, Banerjee et Duflo constatent que les ménages dont les revenus quotidiens sont compris entre 6 à 10 USD dépensent entre 1 et 5% de leur budget dans des activités culturelles, contre presque zéro pour les plus pauvres, ce qui reflète une part plus réduite des revenus consacrés à l'alimentation et aux produits de première nécessité comparativement aux ménages pauvres.

Enfin, en termes de caractéristiques du marché du travail, les auteurs constatent qu'une proportion plus élevée de ménages de la classe moyenne ont au moins une entreprise non-agricole (près de 60% en moyenne dans les zones rurales, contre 30% pour les pauvres et les quasi-pauvres), avec une probabilité de possession de voiture quatre fois plus élevée pour les entreprises non-agricoles gérées par des ménages de la classe moyenne que celles gérées par des ménages de la catégorie des pauvres. Une enquête du BIT (2013)³ auprès des ménages, plus détaillée, révèle pour sa part qu'il existe des différences notables dans la répartition de l'emploi entre les classes (au nombre de 5) en termes de secteur économique et de statut dans l'emploi. En effet, 83,7% des travailleurs pauvres extrêmes exercent soit un travail à leur propre compte soit un travail familial non rémunéré, contre seulement 12,7% qui ont un emploi salarié. Parmi les travailleurs pauvres modérés, 77% se trouvent dans ces deux statuts d'emploi, avec une part un peu plus élevée (19%) dans l'emploi salarié. Une part sensiblement plus élevée de la classe quasi-pauvre de travailleurs occupe un emploi salarié (35,3%), mais ce groupe est clairement différent des deux segments de la classe moyenne, dont chacun compte plus de 60% travailleurs salariés.

2. D'une notion abstraite aux tentatives de délimitation empirique

Evolution des approches de délimitation de classe moyenne

Le concept de classe moyenne est intrinsèquement lié à la notion de classe sociale et à l'étude de la stratification sociale. Alors que dans certaines sociétés, les strates sont formellement définies comme, par exemple, les castes ou d'autres hiérarchies sociales strictement circonscrites, dans les sociétés modernes, le concept de classe est lié aux niveaux de revenu, de richesse, d'instruction, de propriété d'actifs productifs, de statut socio-économique et d'occupation, entre autres.

Mais contrairement à ces approches sociologiques, la littérature économique a généralement emprunté un chemin différent, partant d'une partition de revenu donnée de la société pour ensuite étudier les caractéristiques des groupes identifiés sur la base de cette partition. Dans les études empiriques, deux approches sont utilisées : d'une part, les définitions qui reposent sur le statut auto-perçu des individus et, d'autre part, celles qui reposent sur des données observables basées, par exemple, sur le revenu, les niveaux de consommation ou la richesse.

Le statut social auto-perçu peut être une mesure significative pour comparer les dynamiques temporelles au sein d'un même pays, mais certainement pas pour des analyses croisées entre pays du fait de l'ancrage de l'auto-perception sociale dans son contexte socioculturel. En étudiant le lien en Asie entre le revenu et le statut auto-perçu au sein de la classe moyenne, il a été constaté, d'une part, une faible corrélation entre le statut de classe moyenne auto-perçu et le revenu et, d'autre part, une forte hétérogénéité dans les résultats entre les pays⁴.

Aussi, les approches usuelles pour identifier la classe moyenne se basent sur les niveaux de revenu, de consommation ou de patrimoine, aussi bien en termes relatifs, c'est-à-dire sur la base d'une part moyenne de l'indicateur sous-jacent par rapport au reste de la population, qu'absolus en utilisant différents seuils pour l'identification des personnes appartenant à la classe moyenne, afin de les distinguer des pauvres (généralement un seuil bas de 2\$ par habitant et par jour comme limite inférieure absolue).

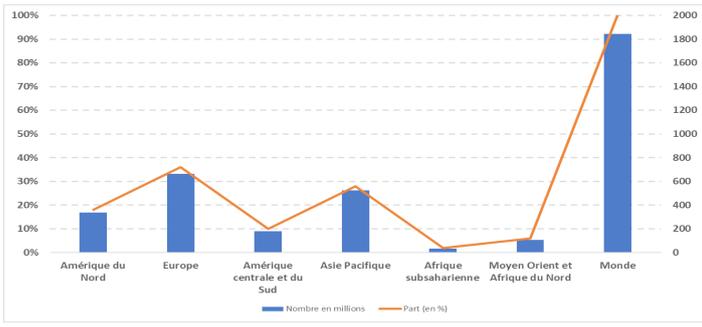
4 G. Amoranto et al., "Who are the middle class and what values do they hold? Evidence from the world values survey", ADB Economics Working Paper Series No. 229, 2010

3 Bureau international du travail, « Global Employment Trends », 2013

Encadré 3 : Les classes moyennes dans le monde

La classe moyenne, définie comme les personnes dont les dépenses sont incluses entre 10 USD et 100 USD par jour, comptait 1,8 milliards de personnes en 2009 (Kharas, 2010)⁵. Celle-ci était essentiellement concentrée en Europe (664 millions), en Asie (525 millions) et en Amérique du Nord (338 millions). Par pays ou groupement économique, l'UE arrivait en tête avec de 450 millions de consommateurs appartenant à la classe moyenne, suivie par les États-Unis avec quelque 230 millions puis par le Japon avec 125 millions supplémentaires. La classe moyenne demeurerait pour sa part assez faible en Afrique sub-saharienne, avec environ 32 millions, soit à peu près la même taille que pour le Canada. Le graphique suivant présente la taille de la classe moyenne par zone géographique, ainsi que la part de chaque zone dans la population de la classe moyenne au niveau mondial.

Graphique 1 : Taille de la classe moyenne dans le monde, par région (2009)

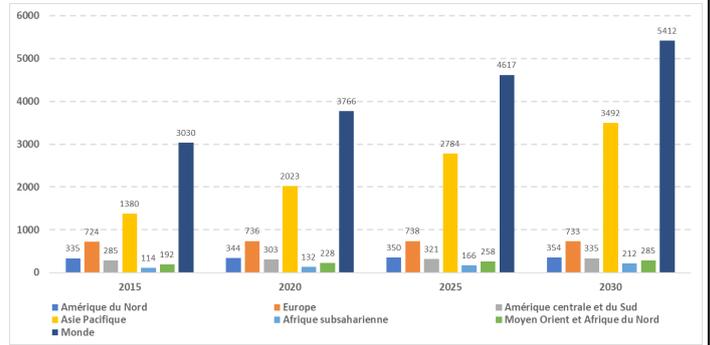


Données : Kharas (2010), Brookings Institute

La taille de la classe moyenne, sur la base de la même définition du « Brookings Institute », aurait continué de croître pour atteindre environ 3,2 milliards de personnes à fin 2016, laissant entrevoir un point de basculement à l'horizon 2020, à savoir que la population mondiale appartiendrait en majorité soit à la classe moyenne ou à la classe aisée. Actuellement, près de 140 millions de personnes rejoignent la classe moyenne chaque année, un nombre qui pourrait passer à 170 millions d'ici cinq ans, avec la majeure partie des nouveaux entrants (88%) en Asie. Par ailleurs, le segment le plus dynamique du marché mondial de la classe moyenne se situerait à l'extrémité inférieure de l'intervalle de consommation, avec en parallèle une augmentation des parts de marché des classes moyennes en Chine et en Inde, au détriment des classes moyennes européennes et nord-américaines qui risquent de stagner. Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la classe moyenne mondiale, et par région géographique, à l'horizon 2030.

5 H. Kharas, "The Emerging Middle Class in Developing Countries", OECD Development Centre Working Paper No. 285, 2010

Graphique 2 : évolution de la taille de classe moyenne dans le monde et par région géographique (2015-2030)



Données : Kharas (2017), Brookings Institute

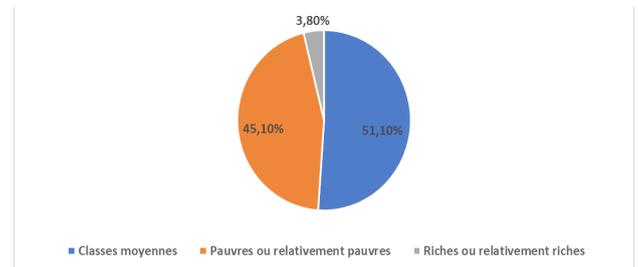
3. La classe moyenne au Maroc telle que définie par le HCP

a- La méthodologie du Haut-Commissariat au Plan

Le HCP utilise, pour la stratification de la population et l'identification de la classe moyenne, trois normes différentes relevant des deux approches disponibles, à savoir subjective et objective : une norme subjective, basée sur l'auto-évaluation, ainsi que deux normes objectives relatives, la première basée sur les revenus des ménages et la seconde sur les niveaux de vie.

La première norme assume que les classes moyennes sont celles qui se conçoivent comme faisant partie d'une classe intermédiaire, « entre les pauvres et relativement pauvres d'un côté et les riches et relativement riches de l'autre »⁶, sur la base de la question suivante : « dans quel niveau social classez-vous votre ménage en comparaison avec ce qui règne dans votre environnement social (douar ou quartier)? Est-ce parmi les très riches, les 'relativement riches', les moyens, les 'relativement pauvres' ou les 'très pauvres'? ». Selon cette approche, la classe moyenne au Maroc constituait près de la moitié de la population (51,1%) en (2014).

Graphique 3 : Stratification de la population au Maroc selon l'approche subjective (2014)



Données : HCP

L'approche objective est quant à elle de nature statistique, avec de légers soubassements économiques, considérant le fait que la fourchette dans laquelle se situe la classe moyenne constitue le centre de la distribution de l'indicateur socio-économique retenu (revenu ou niveau de vie). Ayant recours à la méthode usuelle de la valeur médiane, qui permet de répartir les ménages en deux groupes de même taille autour

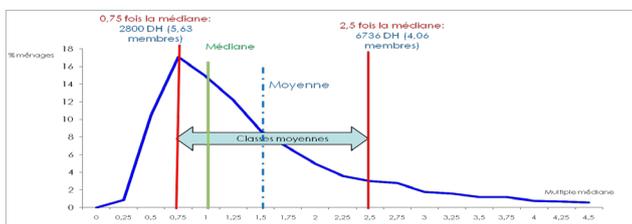
6 HCP (2009).

de cette valeur et de corriger l'influence des valeurs extrêmes, le HCP adopte deux définitions distinctes : (i) une définition restrictive, avec un intervalle allant de 75% à 125% la médiane ; (ii) et une autre extensive, avec un intervalle allant de 75% à 250% la médiane.

Toutefois, les problèmes associés à l'approche subjective ainsi qu'à la définition objective restrictive ont conduit le HCP à retenir la définition extensive comme référence pour l'identification et la mesure de la classe moyenne au Maroc. L'indicateur sous-jacent retenu par le HCP est le niveau de vie des ménages, approché à travers les dépenses de consommation, fort probablement du fait des problèmes inhérents aux séries de salaires et de revenus au Maroc (données incomplètes, non-disponibles ou approximatives).

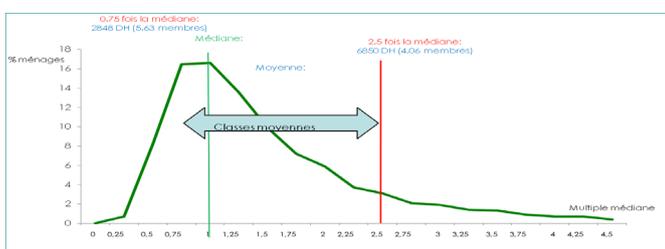
En effet, il s'avère dans le premier cas que les auto-évaluations sont biaisées du fait du contexte socioculturel, un phénomène que le HCP qualifie de « culture du juste milieu » : 74,4% des ménages appartenant aux 20% les plus aisés se considèrent comme faisant partie de la classe moyenne, tandis que 34,2% des ménages appartenant aux 20% les plus pauvres se considèrent également comme partie intégrante de la classe moyenne. Concernant la définition restrictive, celle-ci est de nature à exclure les pauvres et les vulnérables, tout en surévaluant la classe aisée dont la taille serait alors de 36,5% de la population totale. Les distributions des populations utilisant la méthode extensive, sur la base du revenu et du niveau de vie, sont représentées dans les graphiques suivant avec les valeurs des bornes pour l'année 2009.

Graphique 4 : Distribution de la population sur la base du revenu (2009)



Source : HCP

Graphique 5 : Distribution de la population sur la base des dépenses de consommation (2009)

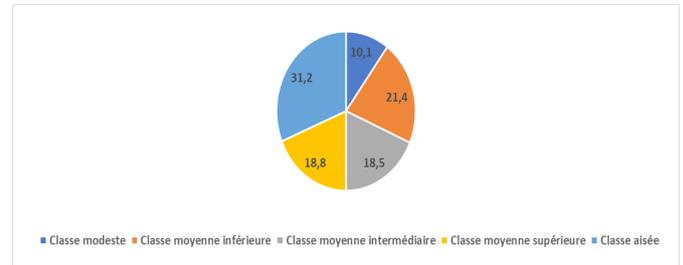


Source : HCP

La définition extensive retenue par le HCP révèle, qu'en 2014, la classe moyenne marocaine comptait 19,7 millions d'habitants, soit 58,7% de la population (contre 31,2% pour la catégorie sociale modeste et 10,1% pour la classe aisée), dont 13,3 millions en milieu urbain (66,1% de la population urbaine) et 6,4 millions en milieu rural (47,6% de la population rurale).

La stratification de la population marocaine, par classes, est présentée dans le graphique suivant (base dépenses de consommation).

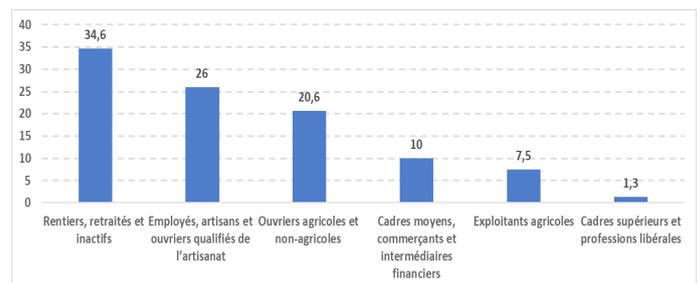
Graphique 6 : Structure de la population, par classe sociale (2014)



Données : HCP

En termes de composition, la classe moyenne en 2014 était majoritairement composée de rentiers, retraités et inactifs (34,5%), d'employés, artisans et ouvriers qualifiés de l'artisanat (26%) et d'ouvriers agricoles et non-agricoles (20,6%). Le graphique suivant détaille davantage la nature des métiers exercés par les membres de la classe moyenne au Maroc.

Graphique 7 : Structure socioprofessionnelle de la classe moyenne (2014)



Données : HCP

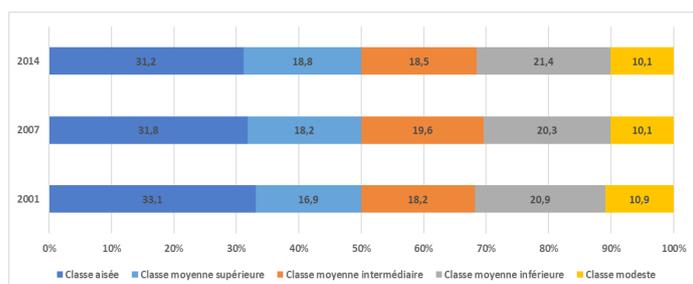
b- évolution de la classe moyenne au Maroc selon le HCP

Le recul de la pauvreté et de la vulnérabilité au Maroc s'est traduit par un élargissement de sa classe moyenne. La proportion de cette dernière dans la population totale du pays est passée de 56% en 2001, à 58,1% en 2007 et à 58,7% en 2014. La classe moyenne s'est davantage élargie durant 2001-2007 que durant 2007-2014. La croissance économique durant 2001-2014 pourrait être qualifiée de « pro-pauvres » dans la mesure où elle réduit la pauvreté et donc contribue à l'élargissement de la classe moyenne.

S'agissant des trois couches composant la classe moyenne, force est de constater que l'évolution durant la période 2001-2007 est tout à fait différente de l'évolution durant la période 2007-2014. Durant la première période, la proportion de la couche inférieure a légèrement baissé et c'est la couche supérieure et la couche intermédiaire qui se sont élargies. Durant la seconde période, la couche intermédiaire s'est rétrécie et c'est surtout la couche supérieure qui a connu l'élargissement le plus significatif.

Au-delà de la classe moyenne, la classe modeste de la population s'est rétrécie durant la première période, mais sa proportion est restée inchangée durant la seconde période. C'est donc durant la première période que le Maroc a réellement connu un recul de la pauvreté. La proportion de la classe aisée, quant à elle, s'est légèrement contractée durant les deux sous-périodes.

Graphique 8 : évolution de la structure de la population, entre 2001 et 2014 (en %)



Données : HCP

4. La classe moyenne au Maroc selon d'autres institutions nationales et internationales

a. les contributions académiques

Dans une tentative de proposition d'une nouvelle définition de la classe moyenne au Maroc, Ksikes et al. (2009)⁷ segmentent cette classe sociale en quatre catégories, avec des bornes identifiées sur la base d'indicateurs de comportement, de revenu et de consommation. Remettant en cause l'approche à dominante statistique du HCP, les auteurs adoptent des hypothèses économiques et sociologiques fortes pour déterminer l'appartenance d'un ménage ou individu à la classe moyenne : la classe moyenne doit aussi bien "se suffire à elle-même pour vivre (et non survivre)" qu'être "en mesure d'effectuer une mobilité sociale".

Tout d'abord, le revenu plancher de la classe moyenne est déterminé en partant du seuil adopté par le gouvernement, un indicateur tiré des programmes de logement destinés à la classe moyenne et explicités par les documents du ministère de l'Habitat. Correspondant à 8880 Dhs mensuels, ce seuil est ensuite ajusté sur la base de 7 postes de dépense typiques de la classe moyenne : logement, transport, alimentation, consommation non alimentaire (habillement, eau, électricité, téléphone), santé et éducation, loisirs et épargne. Ainsi, les auteurs retiennent selon cette approche un seuil plancher de 11110 Dhs mensuels comme limite inférieure de l'intervalle définissant l'appartenance à la classe moyenne.

Tenant compte par la suite de la grande hétérogénéité existante au sein de la classe moyenne, Ksikes et al. (2009) segmentent cette strate sociale en quatre catégories distinctes en ventilant les dépenses « en fonction de scénarios démographiques et sociétaux assez représentatifs » :

I. Cat. A: 11100 à 14450 Dhs

II. Cat. B: plus de 14450 à 16650 Dhs

III. Cat. C: plus de 16650 à 20000 Dhs

7 D. Ksikes, A. El Mezouaghi, M. Peraldi et A. Rahmi, « La classe moyenne c'est qui ? », *Economia* N°5, 2009

IV. Cat. D: plus de 20000 à 25000 Dhs

Comme relevé par les auteurs, les seuils déterminés demeurent approximatifs et indicatifs étant donné le manque de données sur les revenus : patrimoniaux, informels, transferts familiaux, sources non éthiques, etc.

Dans un deuxième travail académique, Arbouch et Dadush (2019)⁸ utilisent la possession d'une voiture comme critère d'appartenance à la classe moyenne car, selon eux, l'acquisition d'un tel bien signale une capacité et une volonté à acheter d'autres biens non-essentiels. Sur cette base, les auteurs trouvent que la taille de la classe moyenne au Maroc, sur la base des données 2014, était de 38%, bien loin du chiffre de 59% obtenu selon la méthode du HCP.

b. les contributions des organismes internationaux

Plusieurs institutions internationales ont quantifié et, dans quelques cas, analysé la taille et la composition de la classe moyenne, en adoptant chacune une définition spécifique.

Ainsi, et partant du niveau de précarité caractérisant les conditions de vie d'une grande partie de la classe moyenne dans les pays en développement, la Banque mondiale adopte l'approche de Ravallion (2009)⁹ qui fait une distinction explicite entre la « classe moyenne occidentale » et la « classe moyenne du monde en développement ». Elle définit ainsi ces derniers comme ceux qui gagnent entre 2 USD et 13 USD par jour (2 USD marquant le seuil de pauvreté médian pour les pays en développement tel que défini par la Banque mondiale, et 13 USD étant le seuil de pauvreté américain).

Quant à l'OCDE, celle-ci utilise deux normes différentes absolues, l'une basée sur l'approche de Thurow (1987)¹⁰ et l'autre sur celle d'Easterly (2001)¹¹. Dans la première, la classe moyenne est définie comme les trois quintiles intermédiaires de la distribution du revenu réel. La deuxième identifie les individus appartenant à la classe moyenne comme ceux dont le revenu est inclus dans une fourchette de 75% et 200% autour du revenu médian. Sur la base de cette deuxième définition, un revenu annuel de la classe moyenne est donc compris entre 23000 USD et 62000 USD aux États-Unis et entre 4 000 et 10000 USD au Mexique.

La Banque africaine de développement et la Banque asiatique de développement ont également choisi une mesure absolue, définissant toutes les deux la classe moyenne comme les personnes dont les dépenses de consommation se situent entre 2 et 20 dollars (PPA 2005) par personne et par jour. Dans le cas précis de la BAD par exemple, la classe moyenne est divisée en trois sous-groupes : (i) la classe moyenne inférieure ou flottante, avec une consommation de 2 à 4 dollars par jour, qui n'est que légèrement au-dessus du seuil de pauvreté des pays en développement et qui reste donc largement vulnérable à des chocs exogènes ; (ii) la classe moyenne avec 4 à 10 dollars par jour, une catégorie de la population qui vit au-dessus du

8 M. Arbouch et U. Dadush, "Measuring the Middle Class in the World and in Morocco", Policy Paper 19/09, Policy Center for the New South, 2019

9 M. Ravallion, « The Developing World's Bulging (but Vulnerable) "Middle Class" », WB Policy Research Working Paper 4816, 2009

10 L. Thurow, "A Surge in Inequality", *Scientific American* 256, 1987

11 W. Easterly, "The Middle-Class Consensus and Economic Development", *Journal of Economic Growth* 6(4), 2001

niveau de subsistance et est donc capable d'épargner et de consommer des biens non essentiels ; et (iii) la classe moyenne supérieure, avec une consommation oscillant entre 10 à 20 dollars par jour. Par ailleurs, la BAD utilise une définition différente en fonction du niveau de revenu du pays considéré : 2 à 10 dollars pour les pays pauvres, et 10 à 20 dollars pour les pays à revenu intermédiaire.

S'agissant des organismes nationaux de statistiques dans certains pays, il s'avère que ceux-ci utilisent tous, de manière formelle ou non, une définition relative conformément à leurs missions et prérogatives : l'objectif étant de fournir des statistiques pour les politiques publiques, sur la base des caractéristiques locales de la population. Aussi, l'INSEE français utilise des limites pour les classes moyennes qui correspondent à peu près à l'intervalle compris entre 75% et 150% du niveau de vie médian (définition restrictive).

Reflétant la diversité des définitions existantes, la taille de la classe moyenne au Maroc diffère grandement en fonction des bornes retenues ou de l'approche d'identification adoptée (revenus, niveaux de vie ou patrimoine). Néanmoins, la variabilité de la taille s'avère extrêmement importante, considérant le fait qu'elle oscille entre une valeur minimale de 38%, selon l'approche d'Arbouch et Dadush, jusqu'à un maximum de 90% en se basant sur l'approche de la BAD (voir Tableau 1).

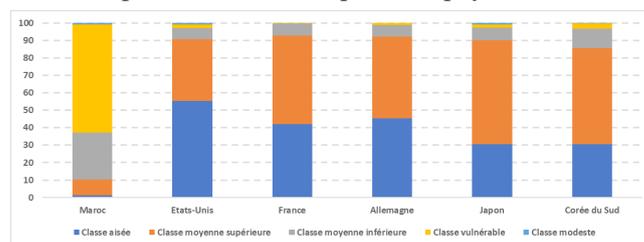
Tableau 1 : Taille de la classe moyenne au Maroc, selon différentes définitions (données 2009)

	Part de la classe moyenne dans la population
OCDE	46%
INSEE extensive	80%
INSEE restrictive	40%
Statistique Canada	54,4%
Banque mondiale	77%
Banque Africaine de développement	90%
Tunisie	87,5%

Encadré 4 : La classe moyenne au Maroc et dans d'autres pays : une comparaison

D'un point de vue relatif, et en incluant toutes les personnes dont les dépenses quotidiennes varient entre 10 USD et 50 USD (définition du Pew Research Center), il est possible de relever que les structures des populations des pays avancés diffèrent grandement du profil marocain. Ainsi, près de 98% de personnes, en moyenne, appartiennent à la classe moyenne ou aisée (avec une présence importante de ménages aisés, dont la proportion varie de 30,5% pour la Corée du Sud à 55% pour les Etats-Unis), alors que cette part n'est que de 37% au Maroc (dont 35,1% de classe moyenne).

Graphique 9 : Structure de la population marocaine comparée à celles d'un panel de pays avancés

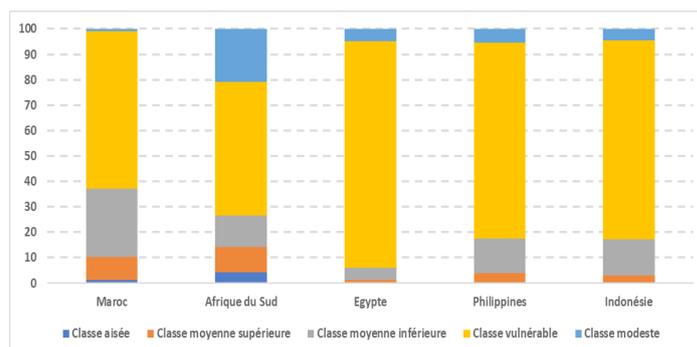


Données : Pew Research Center.

Le même constat peut être relevé en comparant le Maroc avec un panel de pays émergents ou les pays du groupe BRICS, mais à des degrés divers. En effet, la part moyenne des classes aisées et moyennes dans les pays émergents est de 74% (dont 65% de classe moyenne), s'établissant à un niveau supérieur à celui des BRICS qui est de l'ordre de 43%, voire même 62% en excluant l'Inde (pour ces pays, la classe moyenne représente en moyenne 36%, et 50,5% en excluant l'Inde).

S'agissant des pays à niveaux de développement et de revenu par habitant plus ou moins proches du Maroc, il ressort que la structure de notre population est beaucoup plus favorable dénotant d'un niveau de vie meilleur et d'un niveau d'inégalités plus bas que dans les pays retenus dans notre panel (Égypte, Afrique du Sud, Philippines et Indonésie). Ainsi, la part de la population qui appartient à la classe aisée et à la classe moyenne s'établit en moyenne à 17% pour ces pays contre, pour rappel, un taux global de 37,1% pour le Maroc dont 35,1% sont identifiés comme faisant partie de la classe moyenne (voir Graphique).

Graphique 10 : Structure de la population marocaine comparée à celles d'un panel de pays à niveau de développement et/ou de revenus par habitant similaires



Données : Pew Research Center.

5. éléments pour une définition plus adaptée de la classe moyenne
 - a- Les insuffisances de la définition retenue de la classe moyenne

La définition retenue par le HCP, et inspirée de l'approche de Thurow (1987), présente un ensemble de limites. Tout d'abord, et malgré les légers fondements économiques qui lui sont propres, cette méthode à dominante statistique ne prend pas en compte les caractéristiques socioéconomiques habituellement associées à la classe moyenne, indépendamment du pays considéré. Ainsi, et comme mentionné précédemment, il existe

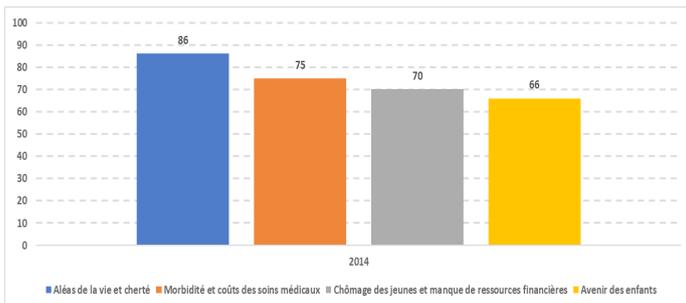
un risque que la classe moyenne définie en termes relatifs soit pauvre en termes absolus, notamment dans certains pays à faible revenu, à cause de différences substantielles entre les capacités de consommation de la classe moyenne dans les pays.

En outre, l'utilisation d'un intervalle étendu accroît de manière artificielle la taille de la classe moyenne et a pour conséquence d'introduire un grand degré d'hétérogénéité entre les ménages composant cette classe, ce qui complique la formulation de politiques publiques ciblées : La classe, construite sur de supposées caractéristiques communes, s'avère composée de ménages et individus aux besoins différenciés, voire diamétralement opposés. L'intervalle retenu implique également que la taille de la classe moyenne reste plus ou moins stable d'une observation à l'autre, remettant en question la pertinence d'une telle définition pour accompagner, dans la durée, les changements au sein de cette classe.

Les limites de la définition du HCP se reflètent d'ailleurs au niveau de l'enquête sur les préoccupations des ménages de la classe moyenne qui révèle que, bien que jugeant que leur niveau de vie s'est globalement amélioré ou a stagné (65% des ménages sur la période 1997-2007), 86% de ces ménages de la classe moyenne considéraient toujours la cherté et les aléas de la vie comme une préoccupation majeure en 2014, un indicateur explicite de la fragilité qui caractérise leur situation socioéconomique. Cet état de fait révèle donc l'ampleur des vulnérabilités existantes, bien loin de la notion d'aisance matérielle relative associée traditionnellement à la classe moyenne et qui est censé lui permettre de contribuer efficacement à la croissance et au développement.

Les principales préoccupations de la classe moyenne au Maroc, tel que révélées par les données du HCP, incluent également la morbidité et les coûts associés aux soins médicaux pour 75% des ménages (alors qu'ils n'étaient que 37% à afficher une telle préoccupation en 2007), le chômage des jeunes et le manque de ressources financières pour 70% d'entre eux et, enfin, l'avenir des enfants à hauteur de 66%.

Graphique 11 : Principales préoccupations sociales de la classe moyenne au Maroc (part des ménages en %)



Source : HCP

Sur un autre volet, le choix de la médiane peut sembler problématique car il existe un écart important entre la moyenne des dépenses nationales (par tête) et les dépenses supposées ou réelles des classes moyennes. Enfin, s'agissant des bornes et de la structure de la classe moyenne, celles-ci ne sont actualisées qu'avec la parution d'une nouvelle enquête nationale sur le niveau de vie des ménages, ce qui peut rendre ces données obsolètes au regard de l'impact des politiques publiques, après quelques années de leur publication.

b- Une approche multidimensionnelle pour le progrès social et le développement économique du Maroc

Etant donné le rôle qu'elles peuvent jouer comme pilier de stabilité socio-politique et moteur du progrès social et du développement économique de notre pays, les classes moyennes devraient être des couches bien à l'abri des besoins essentiels. Elles devraient correspondre aux couches sociales les plus porteuses des valeurs démocratiques de l'égalité, de la modernité, de l'efficacité et de la méritocratie.

Le revenu ou le niveau de consommation, à lui seul, ne permet pas de définir une classe sociale avec les caractéristiques socioéconomiques attendues, d'autant plus que le revenu médian est trop bas au Maroc pour définir une classe sociale autour.

Définir des classes moyennes devrait donc être un travail de repérage de segments sociaux vivant dans des conditions socio-économiques satisfaisantes et qui soient dynamiques et dont l'activité constitue un inducteur de progrès et de développement pour tous. Une analyse locale approfondie, multidimensionnelle et dynamique s'avère nécessaire, à compléter par des comparaisons internationales mettant en avant, dans sa dimension historique, l'expérience des pays les plus avancés.

En attendant les résultats de telles analyses, il est proposé de considérer que les couches, de conditions « moyennes », ni trop hautes, ni trop basses, les plus favorables à la mise en place d'une dynamique vertueuse de progrès et de développement sont celles qui constituent le capital humain qualifié et compétent, c'est-à-dire l'encadrement moyen de la société et de l'économie, les ingénieurs, les médecins, les enseignants, les travailleurs hautement qualifiés, des cadres compétents et au service de la société.

Il va sans dire que l'élargissement de ces couches sociales moyennes passe par l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, par des politiques publiques permettant aux couches pauvres de la population une ascension vers les couches moyennes. Ces politiques publiques devraient viser à remettre en place un ascenseur social fonctionnant de manière permanente pour permettre à ceux d'en bas de continuer à s'élever vers le haut de l'échelle sociale.

En définitive, le critère d'appartenance à la classe moyenne, le plus important, devrait être ce que chacun apporte, en améliorant ses propres conditions de vie, au progrès social et au développement économique du pays.

Partie II : Voies et moyens de renforcement et d'élargissement de la classe moyenne au service du développement économique et social du Maroc

1. Redistribution des revenus et fiscalité

a- Effets et impacts de la politique budgétaire au sens large (y compris fiscale)

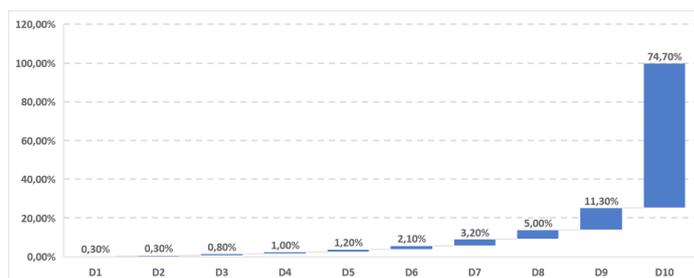
Historiquement, la politique budgétaire, à travers les transferts, les subventions, la gratuité des services sociaux, et la politique fiscale, via la taxation directe et indirecte, ont joué un rôle redistributif important dans les pays avancés. En effet, les impôts directs sur le revenu ont réduit le coefficient de Gini du revenu d'environ un tiers en moyenne, tandis que les transferts ont contribué à hauteur des deux tiers à cette diminution.

Cet impact redistributif dépend non seulement de l'ampleur des impôts et des dépenses publiques, mais également de leur composition. Dans le cas d'une progressivité de l'effet redistributif combiné de la fiscalité et des dépenses, plus le niveau des impôts et des dépenses dans un pays est élevé, plus l'impact redistributif est important. De même, pour un niveau donné d'impôts et de dépenses, l'impact redistributif de la politique budgétaire s'accroît avec l'accroissement simultané des recettes liées aux impôts progressifs sur le revenu et des dépenses relatives aux transferts sociaux ciblés.

Au Maroc, la revue des réformes fiscales laisse entrevoir une faiblesse des mesures spécifiques aux classes moyennes malgré les différentes mesures introduites pour tenter de mettre en place un système fiscal moderne, cohérent, efficient et équitable. Ces réaménagements ont consisté, depuis la loi-cadre de 1984 promulguée dans un environnement de crise des finances publiques, en l'introduction des principaux impôts existant actuellement, la mise en place d'un ensemble de mesures simplificatrices des procédures et la rationalisation et l'harmonisation générale du système fiscal. Ces mesures ont permis à notre pays de se doter d'un système fiscal comportant les principales caractéristiques d'une fiscalité moderne. Toutefois, les différentes appréciations de ce système pointent toutes vers le fait qu'il n'a pas été en mesure d'atteindre tous les objectifs d'équité sociale et d'efficacité économique qui lui sont généralement associés.

En matière de fiscalité, et assumant que la classe moyenne au sens du HCP est représentée par les déciles 3 à 8 (soit 60% de la population), il ressort des données du ministère des finances que cette classe sociale ne contribue que faiblement aux recettes fiscales associées au travail. En effet, la contribution de la classe moyenne n'était que de 13,6% du total des recettes. La classe aisée (les deux derniers déciles), qui inclut la majorité des ménages et individus pouvant appartenir à la classe moyenne sur la base de caractéristiques socioéconomiques claires et tangibles, a contribué pour sa part à hauteur de 86%. En ligne avec le principe de progressivité des impôts sur le revenu, la contribution s'avère croissante, passant de 0,8% pour le troisième décile à 5% pour le huitième décile (voir graphique).

Graphique 12 : Part de la fiscalité du travail, par décile

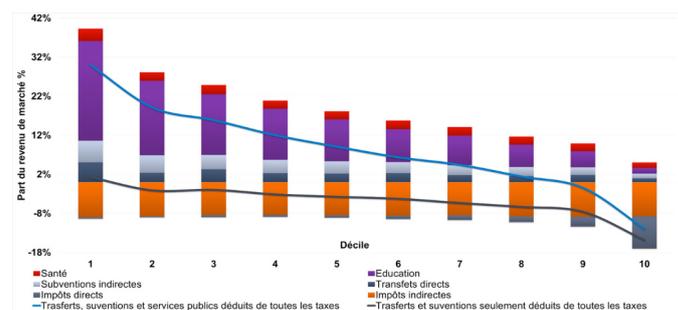


Données : ministère chargé des finances (DEPF)

S'agissant du levier budgétaire, qui constitue l'instrument redistributif par excellence, il ressort que la classe moyenne au sens du HCP est un bénéficiaire net de la politique budgétaire, avec une part dans le revenu qui oscille entre près de 20% pour le troisième décile à environ 3% pour le huitième décile. Les seuls payeurs nets s'avèrent être les ménages du dixième et dernier décile, sous l'effet de la charge des impôts directs.

Trois conclusions peuvent être déduites des données du ministère chargé des finances (DEPF) : (i) la contribution en termes d'impôts indirects est plus ou moins homogène quel que soit le décile considéré ; (ii) les bénéficiaires tirés de la politique budgétaire sont inversement proportionnels au niveau de revenu, signe d'un caractère plus ou moins social et équitable de cette politique ; (iii) la baisse des bénéficiaires entre le deuxième et le troisième décile est moins forte qu'entre le premier et le deuxième et entre le troisième et le quatrième, une indication potentielle de la prise en compte des effets de seuil.

Graphique 13 : Bénéficiaires et payeurs nets de la politique budgétaire, par décile



Source : ministère chargé des finances (DEPF)

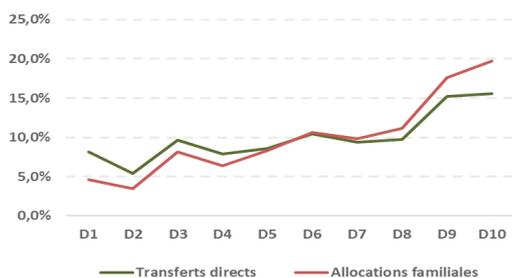
b- Les subventions et transferts sociaux

Les subventions et transferts sociaux, rapportés aux dépenses, constituent une part non négligeable dans le budget des ménages. Selon les données du HCP, les subventions étatiques (compensation du butane et de certains produits alimentaires) ont principalement bénéficié aux ménages de la classe moyenne, avec près de 2 ménages sur 3 (62%, alors que seulement 23% des ménages de la classe modeste et 15% de la classe aisée ont en bénéficié). Le HCP indique, à cet égard, que la taille de la classe moyenne serait de 6% inférieure à sa taille actuelle, en l'absence de ces mécanismes de subvention.

Pour ce qui est des transferts sociaux, ceux-ci étaient équivalents à 9,6% des dépenses d'un ménage de la classe moyenne, contre 11,2% pour la classe aisée et seulement 6% pour la classe modeste. Un tel résultat est fort probablement lié à la faiblesse de la couverture sociale dans notre pays.

D'un point de vue du revenu, les données de la DEPF indiquent que la part des transferts directs est plus importante que les allocations familiales pour les déciles 1 à 5, puis un renversement de profil à partir du 7^{ème} décile ; les deux transferts s'égalisent pour le sixième décile (voir graphique).

Graphique 14 : Part des transferts directs et des allocations familiales dans le revenu, par décile



Données : ministère chargé des finances (DEPF)

La distribution des parts des transferts sociaux directs, rapportés au revenu, laisse entrevoir de grandes disparités entre les classes sociales. Ainsi, les classes les plus modestes, définies par les deux premiers déciles, sont celles qui bénéficient le moins des transferts directs (8,1% pour D1 et 5,4% pour D2), tandis que les classes les plus aisées (D9 et D10) sont celles qui en bénéficient le plus, avec un taux atteignant 15,6% pour le dixième et dernier décile.

Dans le cas précis des ménages intermédiaires, qui se subdivisent entre classes vulnérables et classes moyennes inférieures, il est possible de relever que les déciles inférieurs (D4 et D5) sont ceux qui en bénéficient le moins, alors que les ménages du 6^{ème} décile sont ceux qui en profitent le plus. Il est à noter que pour le 3^{ème} décile, c'est-à-dire les ménages extrêmement vulnérables, la part des transferts directs est du même niveau que celle pour les derniers déciles de la classe intermédiaire, à peu près 9,5%. Toutefois, les ménages vulnérables (D2) sont ceux qui bénéficient le moins de ces transferts. Ainsi, les transferts directs aident à préserver la classe moyenne inférieure de retomber dans la précarité, mais ils ne contribuent pas à améliorer le niveau de vie des ménages vulnérables (effet à un sens).

Graphique 15 : Part des transferts directs, par décile



Données : ministère chargé des finances (DEPF)

Enfin, la ventilation des transferts sociaux indique que les principaux transferts pour les ménages des classes modeste, vulnérable et moyenne inférieure proviennent des aides accordées dans le cadre du programme Tayssir (variant de 35,5% pour D1 à 14% pour D4), tandis que les allocations familiales constituent le principal transfert social pour la classe moyenne supérieure et la classe aisée (de 10,5% pour D6 à 19,7% pour D10). Ce basculement s'opère à partir du cinquième décile.

2. Lutte contre la pauvreté et intégration du secteur informel

a- Promotion d'activités économiques lucratives

L'élargissement de la classe moyenne passe inévitablement par l'impulsion d'une mobilité sociale ascendante, dont l'objectif est d'éradiquer la pauvreté et de permettre aux populations les plus modestes et vulnérables d'accéder à des niveaux de vie suffisamment au-dessus du seuil de pauvreté pour bénéficier de la sécurité économique, c'est-à-dire de couvrir les dépenses de subsistance, acheter des biens de consommation durables, investir dans des activités productives et épargner pour l'avenir. L'expansion de la classe moyenne sous-tend selon, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'engagement à « réduire au moins de moitié la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges vivant dans la pauvreté dans toutes ses dimensions selon les définitions régionales » (objectif de développement durable 1, cible 1.2).

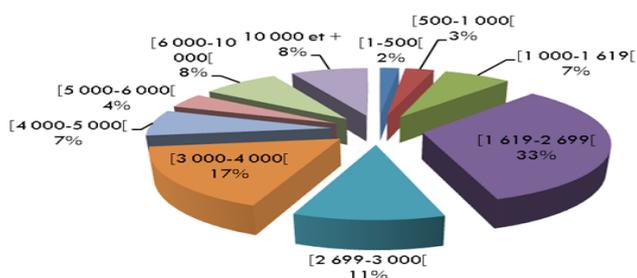
Un levier primordial de lutte contre la pauvreté constitue l'intégration du secteur informel. Il est important de noter que le travail dans l'économie informelle se caractérise souvent par des lieux de travail petits ou non définis, des conditions de travail dangereuses et insalubres, de faibles niveaux de compétences et de productivité, des revenus faibles ou irréguliers, de longues heures de travail et un manque d'accès à l'information, aux marchés, aux financements, à la formation et à la technologie. Les travailleurs de l'économie informelle ne sont en outre pas reconnus, enregistrés, réglementés ou protégés par la législation du travail et la protection sociale. De ce fait, et bien que l'économie informelle joue un rôle important dans la vie des ménages à faible revenu, elle parvient néanmoins à affecter de manière critique la croissance de l'économie, son rythme de développement et la nature et la variété des opportunités économiques décentes offertes à la population.

Au Maroc, l'ampleur du phénomène a été révélée à travers le nombre de bénéficiaires des aides Covid entrant dans le cadre de l'opération « Tadamon », considérant le fait que plus de 5,5 millions de ménages, ramédistes et non-ramédistes, vivant du secteur informel, ont en bénéficié, ce qui correspond à près de 22,5 millions de personnes, soit environ 64% de la population totale du pays. La vulnérabilité structurelle de ces ménages aux risques et aléas de la vie a également été révélée par la crise de la Covid, car les classes de travailleurs les plus vulnérables et les professions les plus précaires, notamment dans le secteur informel, ont été les plus concernées par les pertes de revenu puisque ne disposant pas d'une épargne de précaution ou de filets sociaux suffisants.

Les expériences internationales révèlent que la conception de politiques efficaces pour lutter contre l’informalité demeure cependant compliquée eu égard à ses multiples causes et formes, avec des solutions spécifiques conditionnées à un ensemble de caractéristiques et d’institutions propres au pays.

Toutefois, et bien que l’intégration constitue une condition nécessaire, elle n’est pas suffisante pour permettre l’émergence d’une classe moyenne forte au Maroc. Ainsi, l’analyse des données de la CNSS, par tranches de revenus, révèle que 45% des salaires déclarés sont inférieurs au SMIG mensuel et seulement 16% perçoivent des salaires mensuels dépassant 6 000 DHS ; 49% des femmes perçoivent moins que le SMIG contre 43% des hommes. Le salaire mensuel moyen déclaré en 2019 s’élevait à 5 255 DH, contre 5 183 DH en 2018, ce qui représente une croissance de 1,4%, tandis que le salaire médian est passé de 2 738 DH en 2018 à 2 787 DH en 2019, soit une croissance de 1,8%.

Graphique 16 : Répartition des salariés déclarés par tranche de salaire



Source : Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (2019)

Ainsi, les données révèlent que seulement 8% des salariés déclarés peuvent être considérés comme relevant de la classe moyenne (19% au sens du HCP), c’est-à-dire des salariés dont le revenu mensuel déclaré est supérieur à 10000 Dhs, alors que 73% des salariés déclarés ont des salaires qui les placent dans des catégories inférieures, à savoir pauvre et vulnérable.

Par ailleurs, une part importante de la population des salariés est caractérisée par la précarité de l’emploi, plus accentuée chez les salariés femmes que chez les hommes. En effet, 31% des salariés sont déclarés à moins de 156 jours, ce qui correspond à 6 mois de travail, contre seulement 25% des salariés qui sont intégralement déclarés (312 jours de travail).

b- Généralisation de la protection sociale

La protection sociale est au fondement même du contrat social et des liens de réciprocité et de solidarité sans lesquels les sociétés, quel que soit leur niveau de développement, ne sauraient assurer leur cohésion, ni prospérer, ni protéger la dignité de leurs citoyens. Elle constitue à ce titre un droit humain fondamental, consacré par les conventions de l’Organisation des Nations-Unies (ONU), de l’Organisation Internationale du Travail (OIT) ou de l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de même qu’elle est portée par plusieurs initiatives internationales, la plus importante ayant abouti à l’adoption des Objectifs de Développement Durable (2015)¹².

La protection sociale universelle, incluant les programmes non contributifs principalement destinés aux personnes vivant dans la pauvreté ou l’extrême pauvreté et / ou dans des situations vulnérables, est une composante essentielle des politiques et stratégies d’éradication de la pauvreté. Son objectif n’est pas seulement d’aider à augmenter les revenus des ménages participants, mais aussi de fournir un meilleur accès aux services sociaux et au travail décent. Les diverses expériences ont montré qu’en plus de réduire la pauvreté et les inégalités, des systèmes de protection sociale, bien conçus et avec des prestations adéquates, peuvent :

- I- Contribuer à une croissance inclusive, à travers (i) l’augmentation de la productivité et l’employabilité, générée grâce à l’amélioration du capital humain, (ii) la stimulation de la consommation et de la demande intérieures et (iii) la mise en place des conditions favorables à la transformation structurelle de l’économie.
- II- Promouvoir le développement humain en facilitant, grâce aux transferts monétaires, l’accès à une alimentation de qualité saine et équilibrée, à l’éducation et aux soins de santé, tout en incitant à la scolarisation des enfants avec comme effet la baisse du travail des enfants.
- III- Protéger les personnes contre les effets des impacts provoqués par les chocs exogènes, tels que les crises économiques ou les catastrophes naturelles ou sanitaires.
- IV- Construire la stabilité politique et la paix sociale, en réduisant les tensions sociales et les conflits violents.

Il est à mentionner que les pays dotés d’un Etat-providence avancé ont réalisé que l’efficacité des services sociaux, et en particulier de la sécurité sociale, réside dans le fait qu’elle constitue un investissement à long terme dans une société et une économie productive. Dans les pays en développement, la protection sociale a été davantage considérée comme une réponse à une crise de court terme, comme dans le modèle du « filet de sécurité », et / ou comme des ressources pour des systèmes de prestation qui rivalisent avec des investissements économiques « plus productifs ».

Au Maroc, il est manifeste que le système de la protection sociale ne permet pas de lutter efficacement contre la pauvreté et de réduire les vulnérabilités qui caractérisent ces franges de la population. Ce système peine encore à se conformer aux principes d’universalité, de solidarité, d’égalité et de qualité des soins, malgré les efforts fournis avec la mise en place des régimes d’assurance maladie pour les salariés et les fonctionnaires. Le pays ne dispose pas encore de régime dédié à la protection sociale de l’enfance, des personnes en situation de chômage, ni des personnes en situation de handicap. La quasi-totalité des actifs (hormis une minorité de salariés déclarés du secteur privé formel) ne bénéficie pas d’une assurance sociale spécifique contre les accidents du travail et les maladies professionnelles¹³.

De plus, il est permis de relever des faiblesses profondes inhérentes à l’AMO, telles que l’obligation d’avancer les frais médicaux dans l’attente du remboursement, les distorsions entre les secteurs public et privé, l’accroissement des dépenses

12 Rapport du CESE sur la Covid-19, 2020

13 Rapport du CESE sur la protection sociale, 2018.

qui menace à terme les équilibres financiers, etc. Dans le cas du Ramed, celui-ci se caractérise par une insuffisance structurelle du financement, l'exclusion d'une partie des ménages les plus pauvres, la faible qualité des soins, etc.

Prenant compte de « la faiblesse des réseaux de protection sociale » pour « les franges de la population en situation de grande précarité » et des défis imposés par la pandémie, Sa Majesté le Roi a annoncé¹⁴ une généralisation de la couverture sociale « au profit de tous les Marocains » au cours des cinq prochaines années. Ce projet sera mis en place à partir de janvier 2021 en commençant par la « généralisation de l'assurance maladie obligatoire et des allocations familiales ». A terme, le déploiement complet de l'Assurance Maladie Obligatoire des indépendants et des professions libérales, soit plus de 10 millions de personnes devant être assurées par la CNSS, permettra de porter le taux de couverture de la population marocaine à 90%. Pour rappel, 68,8% de la population marocaine était affiliée à un régime de couverture médicale de base à fin novembre 2019, selon les données de l'ANAM.

In fine, l'investissement dans des programmes nationaux de protection et de sécurité sociale efficaces permettra d'universaliser, étendre, renforcer et dynamiser ces régimes¹⁵.

3. Voies d'autonomisation économique des femmes et leur participation au marché du travail

Bien qu'étant des acteurs économiques incontournables, compte tenu de leur rôle dans la prise en charge des besoins du ménage et de l'orientation de leurs revenus vers l'éducation, la santé et le bien-être des enfants, les femmes restent toutefois cantonnées aux travaux non-rémunérés ou informels, où elles sont sur-représentées, exerçant dans la plupart des cas des emplois saisonniers, plus précaires et non-protégés par les normes du travail. En même temps, elles demeurent confrontées à des contraintes importantes hypothéquant tout effort d'augmentation de leur productivité : un manque d'accès aux ressources économiques, à la propriété, aux services financiers et autres services aux entreprises, ainsi qu'à l'obligation de combiner les responsabilités familiales et professionnelles.

L'ensemble de ces entraves font que 70% des pauvres du monde et que les deux tiers de la population analphabète mondiale sont des femmes.

Afin de créer davantage d'égalité entre les sexes et de réduire la pauvreté chez les femmes dans les zones urbaines et rurales, l'autonomisation économique des femmes, définie comme un processus de changement des relations de pouvoir à la fois multidimensionnel et interconnecté, représente un levier majeur étant donné le lien étroit identifié entre la vulnérabilité des femmes pauvres et le sous-emploi et les faibles rendements du travail.

Il semble amplement justifié de mettre l'accent sur les femmes pauvres dans les efforts de réduction de la pauvreté, car le travail des femmes s'avère essentiel à la survie des ménages pauvres. Ceci est d'ailleurs repris de manière explicite par

¹⁴ Discours du Trône du 29 juillet 2020.

¹⁵ Voir les recommandations de l'auto-saisine du CESE sur la protection sociale, 2018.

l'objectif de développement durable qui stipule l'engagement des pays à éradiquer l'extrême pauvreté d'ici à 2030, à réduire de moitié la proportion de femmes, d'hommes et d'enfants de tous âges vivant dans la pauvreté dans toutes ses dimensions, et à fournir une couverture de protection sociale comprenant des socles de protection sociale pour les pauvres, ainsi que l'ODD 5 en faveur de l'égalité des sexes.

Les politiques macroéconomiques sont également des instruments importants car elles peuvent créer un environnement favorable et contribuer à réduire les privations et les conditions de pauvreté. Dans ce cadre, les investissements publics dans les infrastructures de protection sociale, peuvent être un moyen pour créer des emplois plus productifs pour les femmes, tandis que les investissements dans les infrastructures physiques de base et les services de transport peuvent améliorer la productivité des entreprises informelles féminines.

Au Maroc, les données du HCP pour l'année 2019 indiquent que près d'un ménage sur huit est dirigé par une femme, alors que leur taux d'activité n'est que de 21,5% (en baisse par rapport à 2008, avec un niveau d'activité de 26,6%) contre 71% pour les hommes, et que près de 40,5% des femmes actives occupées (contre 9% d'hommes) ne percevaient aucune rémunération. Avec une proportion de 43% d'analphabètes (contre seulement 24% des hommes), les femmes sont plus présentes dans le secteur de « l'agriculture, forêt et pêche » avec une part de 46,9% de l'emploi féminin, suivi du secteur des « services » qui constitue le deuxième secteur pourvoyeur d'emplois pour les femmes avec une proportion de 38,5% et celui de « l'industrie y compris l'artisanat » qui contribue avec 14% des postes d'emploi féminins. Enfin, s'agissant de la pauvreté monétaire qui s'avère être particulièrement prononcée dans le milieu rural, elle a touché près de 3,9% des femmes en 2014 (en baisse par rapport au niveau de 7,4% enregistré en 2007), tandis que la vulnérabilité a été relevée chez 10,6% d'entre elles en 2014 (contre 16,4% en 2007).

Au-delà de la lutte contre la pauvreté, la persistance d'écarts importants en termes de taux d'activité, de nature d'emplois et de revenus implique que la contribution économique potentielle des femmes reste inexploitée. En effet, un accès plus grand des femmes au marché du travail est associé à une inégalité des revenus plus faible et à une plus grande diversification économique ce qui, in fine, est de nature à renforcer la résilience économique.

La Banque mondiale et le FMI relèvent, à cet égard, que la réduction des écarts entre hommes et femmes, aussi bien en termes d'opportunités que de résultats, est de nature à : (i) stimuler la croissance économique et la productivité croissante, à travers l'impact direct de la taille de la main-d'œuvre sur la production, l'impact sur la productivité et l'augmentation des dépenses pour la scolarisation des enfants, avec des implications importantes pour la croissance à long terme ; (ii) induire une plus grande égalité dans la répartition globale des revenus ; (iii) soutenir des bénéfices plus élevés pour les entreprises grâce, notamment, à une représentation plus grande des femmes aux postes de responsabilité qui est associée à une augmentation du rendement des actifs ; (iv) accroître la résilience économique du fait de la diversification des exportations dans les pays en développement induite par l'égalité des sexes, ce qui à terme réduit le risque de

concentration des exportations sur quelques produits de base ; (v) augmenter le vivier de talents sur le marché du travail, permettant ainsi une allocation plus efficace des ressources ; (vi) soutenir la stabilité des banques, sachant que la présence de femmes ainsi qu'une proportion plus élevée de femmes dans les banques-conseils est associée à une plus grande stabilité de ces institutions ; (vii) contribuer à l'atteinte d'autres objectifs de développement, comme la santé des femmes et des enfants, étant donné que des corrélations positives ont été identifiées entre l'égalité des sexes et les indicateurs de développement humain.

Dans le contexte marocain, le salaire féminin, ou double salaire, est perçu comme l'un des traits caractéristiques de la classe moyenne. Ainsi, la participation de la femme au marché du travail et son accès à des emplois rémunérés, sans inégalités salariales, lui permet d'« accéder à un niveau d'autonomie, de responsabilité, de pouvoir, de pouvoir de consommation, de pouvoir de sécurité, etc.¹⁶ », renforçant par-là le positionnement du ménage dans les strates sociales intermédiaires. Comme cela a été rapporté par Mendras (1994)¹⁷, le travail de la femme est capable de créer une dynamique d'ascension sociale car il « brouille la stratification et renforce le mouvement de moyennisation ». Quelle que soit la nature du travail exercé, le double salaire permet au minimum de consolider le positionnement social du ménage : un revenu féminin inférieur à celui du conjoint préserve du basculement vers les strates inférieures, tandis qu'un revenu féminin plus important est de nature à faire progresser le ménage dans la hiérarchie sociale.

4. Amélioration de la qualité des services sociaux

A- Le service de la santé

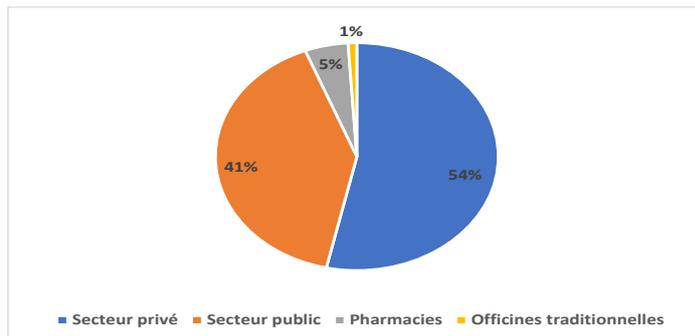
Les coûts des soins de santé, y compris les coûts des services et des soutiens à long terme, peuvent représenter un fardeau pour les familles de la classe moyenne, avec potentiellement des dépenses personnelles hors champ de couverture des assurances maladies, qui peuvent impacter d'autres priorités importantes, comme l'épargne pour la retraite ou le financement des études des enfants. Dans le cas des pays en développement, caractérisés par une défaillance du système de protection sociale, un secteur public en crise et des établissements privés peu régulés, les frais inhérents aux maladies peuvent exacerber les vulnérabilités des populations les plus fragiles tout en faisant planer le risque d'un basculement vers la pauvreté.

Au Maroc, les données du HCP pointent vers le fait que la majorité des ménages de la classe moyenne ont recours au secteur privé, en matière de soins. Ainsi, en 2014, 54 % des ménages de la classe moyenne effectuaient leurs consultations médicales auprès du secteur privé, contre 81% parmi les ménages aisés et 37% parmi les modestes, 41 % auprès du secteur public, le reste étant réparti entre les pharmacies (5%) et les officines traditionnelles (1%).

16 La classe moyenne, c'est qui ?, Revue ECONOMIA n°4 / octobre 2008 - janvier 2009

17 H. Mendras (avec la collaboration de DUBOYS-FRESNEY L.), « La seconde révolution française : 1965-1984 », 1988 [1994]

Graphique 17 : Accès de la classe moyenne aux soins de santé (%)



Données : Haut Commissariat au Plan (date ??)

Le taux de couverture médicale des classes moyennes était relativement bas en 2014, de l'ordre de 37,5%, contre 63,7% parmi les classes aisées et 24,9% parmi les classes modestes.

Cet état de fait interpelle à plusieurs égards. D'une part, il pose avec acuité le besoin pressant d'engager les réformes nécessaires afin de disposer d'un système de santé public de qualité, capable de capter les ménages de la classe moyenne qui disposent généralement d'une couverture médicale en améliorant de ce fait la soutenabilité financière du système. D'autre part, il soulève la question de la régulation du secteur privé qui se doit de converger avec les objectifs des politiques publiques en la matière, en termes de couverture géographique, de qualité des prestations et d'adéquation des coûts avec les capacités financières des ménages.

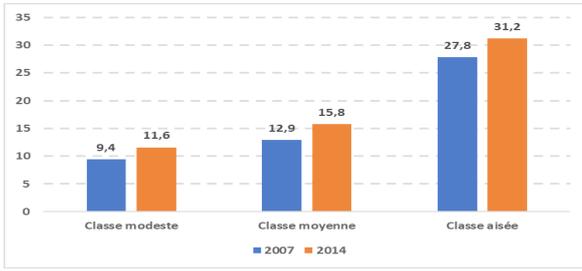
b- Le service de l'éducation

L'éducation s'avère être un facteur fondamental pour l'élargissement et la consolidation de la classe moyenne car (i) elle est liée à l'acquisition des connaissances, compétences et qualifications pédagogiques, de sorte que l'éducation est une condition préalable à un professionnalisme plus élevé et à une meilleure maîtrise des fonctions, et (ii) elle permet la transmission des règles, normes, valeurs et modèles de comportement (une condition pour un respect plus strict des règles sociales).

Les données du HCP concernant l'accès à l'éducation au Maroc indiquent une hausse significative du taux de scolarisation des 6-22 ans relevant de la classe moyenne, avec un taux passant de 58,6% à 73,2% entre 2007 et 2014. L'évolution du taux de scolarisation s'agissant de la classe modeste a été légèrement plus important, passant de 43% en 2007 à 65,4% en 2014.

Une part non-négligeable des ménages de la classe moyenne au sens du HCP (15,8% en 2014) scolarise ses enfants dans le secteur privé ; une proportion plus grande que les classes modestes (11,6%) mais largement en-deça de celle des classes aisées dont près d'un tiers des enfants sont scolarisés dans le secteur privé (31,2%). En termes de charges financières, 9% du budget des ménages relevant de la classe moyenne est alloué aux paiements des frais de scolarité dans le privé, contre 6% pour les ménages de la classe modeste et 12% des ménages de la classe aisée.

Graphique 18 : Part des scolarisés dans le secteur privé en 2014, par catégorie sociale (%)



Données : HCP

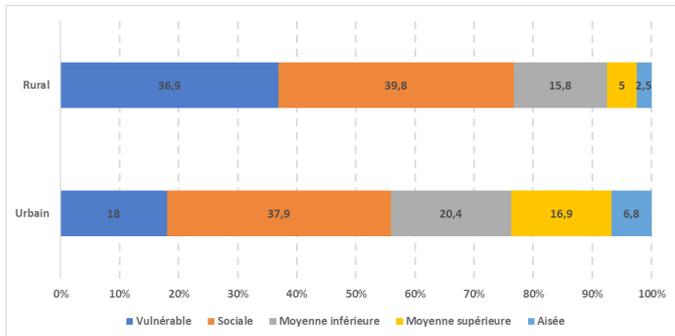
Les charges financières impactent donc significativement le revenu arbitral des ménages des classes moyennes, ponctionnant directement une partie du revenu qui aurait pu être orientée vers la consommation et favoriser ainsi le développement de l'activité économique.

c- L'accès au logement

Avec l'amélioration des conditions de vie, les classes moyennes exigent de plus en plus d'accéder à des logements qui répondent à leurs exigences en termes de standing, de superficie, de proximité par rapport aux centres urbains et de coût.

Selon les données du département l'habitat, la demande en logements au Maroc émane dans 37% des cas de la classe moyenne urbaine (20,4% pour la classe moyenne supérieure et 16,9% pour la classe moyenne inférieure). En milieu rural, la demande de la classe moyenne n'a représenté que 21% de la demande totale (15,8% pour la classe moyenne inférieure et 5% pour la classe moyenne supérieure). La majeure partie de la demande en logements, que ce soit en milieu urbain ou rural, provient de la classe dite sociale (moins de 2000 Dhs de revenu par mois) et la classe vulnérable (entre 2000 Dhs et 4000 Dhs de revenu mensuel). Il est à mentionner que le département de l'habitat considère que la classe moyenne est composée des ménages dont les revenus peuvent atteindre 20000 Dhs mensuels.

Graphique 19 : Répartition de la demande par classe sociale et milieu (en %)



Données : Département de l'Habitat

En termes de logements, il s'avère que 41% de la demande, sur un total de 1,9 millions de logements acquis, est constituée de logements dont les prix varient entre 260000 Dhs et 950000 Dhs, dont 23% pour les logements sociaux (260000 à 400000 Dhs). Cette demande est essentiellement concentrée dans les

grandes agglomérations urbaines. Le prix moyen déclaré en milieu urbain est de 385000 Dhs, contre 205000 Dhs en milieu rural.

Graphique 20 : La demande en logements selon le prix d'acquisition déclaré, par milieu de résidence (%)

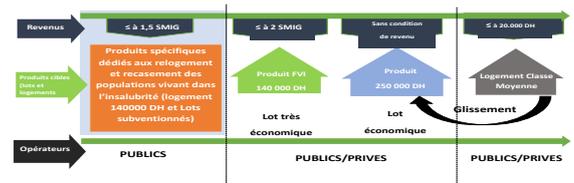


Données : Département de l'Habitat

Après les résultats relativement mitigés des mesures entreprises pour favoriser le développement du segment « Classe moyenne » en 2005, avec une garantie FOGALOGUE qui couvre 50% du prix d'un bien n'excédant pas 400000 Dhs, le concept de villas économiques et les exonérations fiscales sur l'auto-construction, l'état a mis en place le dispositif incitatif de 2013¹⁸ afin de cibler les ménages dont les revenus mensuels nets ne dépassent pas 20000 Dhs.

Visant les logements dont les superficies varient entre 80 et 150 m² et dont le prix de vente du m² couvert ne dépassent pas 6000 Dhs HT, avec des avantages sous formes d'exonérations de droits d'enregistrement et de timbre et d'inscription sur les titres fonciers, le dispositif de 2013 a permis la signature de 31 conventions pour la réalisation de 11048 logements, soit une moyenne visée de 1578 logements par an. A fin août 2020, seulement 253 logements ont reçu le certificat de conformité.

Graphique 21 : Programmes de promotion de l'habitat



Source : Holding Al Omrane

En plus de ne pas couvrir une tranche importante du segment immobilier, à savoir les logements dont les prix sont inclus entre 300 000 Dhs et 500 000 Dhs (destinés à la classe moyenne inférieure), il s'avère que le programme n'a bénéficié d'aucun avantage fiscal susceptible de dynamiser l'offre. Par ailleurs, la spéculation sur le marché immobilier, la rareté et la cherté du foncier et l'existence de pratiques de sous-déclaration ont créé un effet de basculement des ménages de la classe moyenne vers le logement social, tout en aggravant leur endettement et, surtout, en les éloignant des centres urbains¹⁹. Or, la localisation géographique est le principal déterminant des dépenses par habitant, suivie de la composition du ménage et de l'éducation.

18 Loi de finances n° 115-12.

19 Le Foncier au Maroc : un levier fondamental pour le développement durable et l'inclusion sociale, CESE, 2019

La mobilité motorisée constitue de même une condition préalable pour soutenir l'essor souhaité des classes moyennes car elle contribue au bien-être et facilite l'inclusion sociale. En effet, la disponibilité d'un réseau de transport suffisamment développé permet l'accès aux marchés, au travail, à l'éducation, aux services et, en fin de compte, d'améliorer la qualité de vie.

Dans ce cadre, et malgré la difficulté des transports publics à répondre à de nombreux besoins liés à la mobilité dans les pays aussi bien riches qu'en développement, le développement d'un réseau dense et moderne demeure capitale sachant que la mobilité se développe principalement grâce à une utilisation accrue des transports publics dans les pays dont le PIB par habitant est inférieur à 5000 USD par an. Au-delà de cette limite, la part des transports publics diminue dans l'offre de mobilité avec, en parallèle, le renforcement de l'utilisation des véhicules privés, et plus particulièrement de l'automobile, qui constituent un signe d'appartenance mais également un levier d'accès à la classe moyenne. Par ailleurs, le regroupement à proximité des ressources nécessaires pour accéder aux opportunités de travail peut également être envisagé, ceci afin de réduire les besoins en mobilité de certaines catégories de la population.

Il est à noter que les ODD de 2030, inclus dans l'Agenda 2030, comprennent la cible 11.2 qui énonce la nécessité de « donner accès à des systèmes de transport sûrs, abordables, accessibles et durables pour tous, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, en accordant une attention particulière aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité, les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées ».

5. L'ascenseur social : la formation du capital humain de haut niveau

L'enseignement et la formation professionnels sont parmi les éléments les plus productifs de l'éducation car, en plus de préparer les individus au monde du travail en leur apprenant les aptitudes et les compétences nécessaires à la compétitivité économique, ces leviers contribuent également au développement personnel des apprenants pour une contribution effective à la société.

En outre, des programmes de formation bien conçus ont une capacité particulière à favoriser le développement durable des pays. En effet, suite aux changements induits par l'émergence de l'économie du savoir et la mondialisation de la production et des échanges, la disponibilité d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et productive devient un facteur crucial pour la compétitivité des économies. Dans ce cadre, et afin d'augmenter leurs chances d'employabilité, les jeunes et les adultes ont besoin de compétences flexibles et adaptées aux demandes des sociétés modernes, à savoir « une combinaison de connaissances, de compétences pratiques et sociales et d'attitudes positives, ainsi que la capacité de penser et agir de manière indépendante, créative et responsable. »²⁰

Regroupant toutes les activités significatives d'apprentissage, quel que soit l'âge ou encore l'activité de l'apprenant comme souligné dans le rapport du CESE sur « l'apprentissage tout au long de la vie », la formation du capital

20 L'apprentissage tout au long de la vie : une ambition marocaine, Rapport du CESE, 2013

humain permet de favoriser l'accès au marché du travail et l'amélioration des revenus, tout en contribuant à accroître la productivité et l'innovation. Cela permet donc de réduire les vulnérabilités des ménages et individus aux chocs, de permettre une mobilité ascendante en termes de revenus, de former le capital humain scientifique et technique nécessaire au développement du pays et de favoriser l'émergence d'un corps d'encadrement intermédiaire solide. Ces processus peuvent s'exercer de trois manières :

- i. Les processus d'apprentissage formels, qui sont généralement validés par des certifications socialement reconnues. Ils comprennent l'offre officielle du Système national d'éducation et de formation (éducation nationale, formation professionnelle, enseignement supérieur, etc.).
- ii. Les processus d'apprentissage non formels qui comprennent toutes les organisations d'un apprentissage ne dépendant pas de l'offre officielle mais dont l'organisation est basée sur la relation enseignant-élève ou encore formateur-stagiaire. Il s'agit principalement de la formation continue, des séminaires, colloques, conférences, ou encore des enseignements dispensés à distance au moyen des TIC.
- iii. Les processus d'apprentissage informels, qui ne sont pas entrepris intentionnellement et qui accompagnent incidemment la vie quotidienne. Il s'agit des activités d'apprentissage qui utilisent des méthodes simples telles que la lecture d'ouvrages, l'utilisation de contenus éducatifs et l'observation d'autres personnes. Autrement dit, c'est l'ensemble des apprentissages individuels qui ne s'organisent pas autour de la relation apprenant-enseignant.

Les pays qui ont adopté l'apprentissage tout au long de la vie ont généralement construit un système de formation performant pour les adultes en situation de travail, accompagné de mécanismes de reconnaissance et certification des expériences et des compétences acquises. La formation continue (ou formation en milieu de travail) est conçue comme un paramètre essentiel de la compétitivité de l'entreprise. Ainsi, dans les pays industrialisés, les mécanismes de formation continue couvrent l'ensemble des secteurs d'activité, et font partie intégrante du travail.

Au Maroc, et malgré les multiples efforts consentis, les résultats de la politique de formation restent mitigés. La formation continue en milieu de travail demeure très limitée en qualité et en durée, tandis que sa répartition reste très inégale entre milieu urbain et rural, entre grandes et petites entreprises et entre secteur public et secteur privé. En outre, son cadre juridique et son financement sont inadéquats par rapport aux spécificités et besoins croissants de l'administration et du tissu entrepreneurial.

Par ailleurs, les politiques de gestion des ressources humaines demeurent peu développées, en termes de plans et de gestion de carrière, d'ingénierie de formation, de reconnaissance des contributions, etc., ce qui est de nature à appauvrir l'offre de formation continue qui, souvent, ne correspond pas aux besoins des entreprises et des salariés. Le milieu de travail marocain se caractérise pour sa part par l'absence d'un système de reconnaissance des acquis de

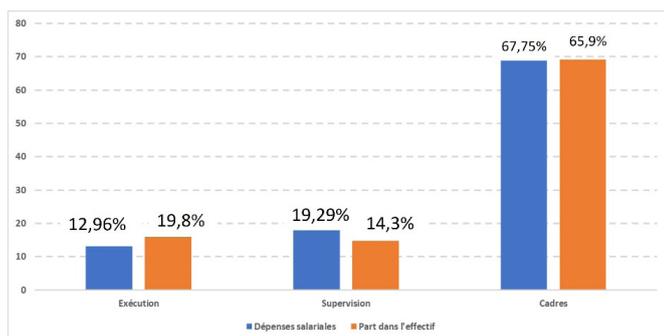
l'expérience professionnelle et par le manque d'incitations pour le passage à l'acte d'apprentissage. Les opportunités pour le développement personnel et professionnel demeurent ainsi réduites.

Il est à mentionner que les efforts de formation et de valorisation du capital humain au Maroc ont été grandement impactés par le phénomène de la fuite des cerveaux. Ainsi, les dernières estimations indiquent que notre pays perd, en moyenne, près de 600 ingénieurs par an : pour certaines écoles, jusqu'à 80 % des lauréats ont été embauchés par des entreprises européennes. Selon l'étude du Global Talent Survey de 2018, ces départs sont souvent motivés par l'envie de travailler et d'acquérir de l'expérience professionnelle à l'étranger, d'enrichir l'expérience personnelle et de chercher de meilleures opportunités de carrière.

6. L'organisation et le développement des corps des métiers dans la fonction publique

Employant 568.149 fonctionnaires en 2020 (dont 34,5% de femmes), soit 4,64% de la population active, l'Etat a alloué, hors cotisations de l'Etat au titre de la retraite et de la prévoyance sociale, une enveloppe de 117,84 milliards de dirhams (contre 74,03 milliards de dirhams en 2009) pour le paiement des salaires, soit 10,89% du PIB ou 34,44% du budget général (compte tenu des cotisations patronales). Par catégorie, les dépenses des fonctionnaires relevant de l'exécution (échelles <= 6) qui représente 19,8% de l'effectif global, ont atteint 12,96% des dépenses totales de personnel, celles des fonctionnaires au niveau de supervision (échelles salariales 7 à 9), soit 14,3% de l'effectif, ont représenté 19,29% de la masse salariale et, enfin, les cadres, avec une proportion de 65,9%, ont capté 67,75% des dépenses en 2020.

Graphique 22 : Dépenses salariales et composition des effectifs de la fonction publique, par catégorie (en %)



Données : DRA

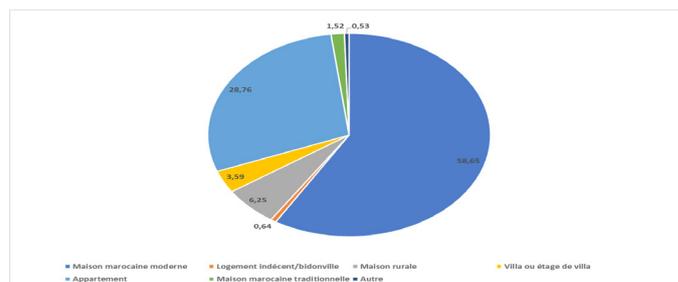
L'analyse de la structure des salaires dans la fonction publique révèle que la catégorie des fonctionnaires appartient, pour sa vaste majorité, à la classe moyenne selon la définition retenue par le HCP. En effet, près de 90% des salaires mensuels versés aux fonctionnaires dépassent 4000 Dhs, et près 62% des fonctionnaires perçoivent des salaires qui dépassent 6000 Dhs par mois. Ainsi, cette distribution salariale semble confirmer le rôle d'ascenseur social que peut jouer la fonction publique au Maroc, comme ce fût le cas pour les sociétés industrialisées au début du siècle dernier.

Ce constat est d'ailleurs confirmé par les salaires moyens par catégorie de fonctionnaire, sachant que le salaire mensuel net moyen en 2020 pour un fonctionnaire d'exécution était de 4919 Dhs par mois (échelles <= 6), celui d'un fonctionnaire de maîtrise était de 5395 Dhs par mois (échelle 7 à 9) et celui d'un cadre ou cadre supérieur atteignait 9653 Dhs par mois (échelle 10 et plus). Il est à noter que les salaires nets mensuels moyens ont augmenté de 24,38% entre 2010 et 2020, soit une augmentation annuelle moyenne de 2,21%, un niveau bien au-delà de celui de l'inflation.

En termes de dispersion, il ressort que les salaires dans la fonction publique deviennent de plus en plus égalitaires, sachant que la différence entre les salaires les plus élevés et les plus bas était «de 1 à 15» en 2019, contre «de 1 à 26» en 2002. Ainsi, le salaire le plus bas dans la fonction publique était de 3258 Dhs/mois et le plus haut de 47290,34 dirhams (professeurs de médecine, pharmacie et dentisterie en fin de parcours professionnel).

Les caractéristiques sociales usuellement associées aux classes moyennes sont plus ou moins similaires à celles des fonctionnaires au Maroc²¹. En effet, il ressort que la majorité des salariés sont mariés (80%), et seulement 3% ont le statut de « veuf » ou « divorcé ». En outre, 82% d'entre eux ont moins de 2 enfants (32% n'en ont aucun), et seulement 5% ont 4 enfants ou plus. Au niveau des caractéristiques de l'habitat, 59% des fonctionnaires vivent dans des maisons marocaines modernes (contre 63% en 2002), 32% vivent dans des logements de niveau supérieur (20,7% en 2002) et 0,64% vivent dans des logements indécents. Ces logements disposent, dans 83% des cas, de 3 pièces ou plus (65% en 2002), et seulement 2% d'entre eux ne disposent que d'une pièce. Enfin, 59% des fonctionnaires sont propriétaires (41% en 2002) et 20% locataires.

Graphique 23 : Types de logement occupés par les fonctionnaires



Données : DRA

Il est à signaler que le vieillissement des employés relevant de la fonction publique, tel que reflété par la pyramide des âges, traduit de manière claire la baisse des recrutements qui a eu lieu à partir du milieu des années 2000 : les jeunes fonctionnaires ayant moins de 35 ans constituent près de 25,5% de l'effectif global des fonctionnaires civils de l'Etat. Les fonctionnaires appartenant aux tranches d'âge 35-50 et 50 ans et plus constituent respectivement 40,7% et 33,8%.

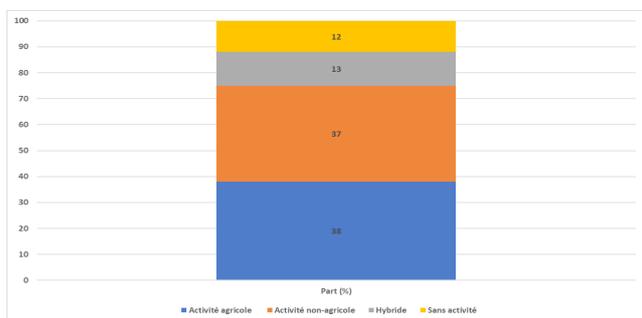
21 S'agissant de l'endettement en particulier, les données communiquées par la TGR laissent entrevoir des niveaux d'endettement assez élevés chez les fonctionnaires. Ces données étant toutefois partielles, car n'incluant pas l'ensemble des dettes contractées, il s'avère difficile à ce stade de mesurer le degré réel d'endettement des fonctionnaires, susceptible d'être plus prononcé que ce qui est révélé par les chiffres de la TGR.

7. Emergence d'une classe moyenne rurale

Au regard de la taille importante de la population rurale au Maroc, l'établissement d'une classe moyenne rurale forte demeure tributaire des politiques et incitations mises en place pour atteindre cet objectif. En conséquence, notre pays s'est résolument engagé depuis le début des années 90 dans une stratégie de développement du monde rural basée sur l'agriculture. Plusieurs instances sectorielles et intégrées et des stratégies ont été mises en place et qui ont permis de réaliser des avancées importantes en termes d'électrification, de connexion aux réseaux d'eau potable, de désenclavement²², etc.

Cette tendance s'est significativement accélérée depuis 2008 avec l'adoption du Plan Maroc Vert (PMV). En vue de consolider les acquis du PMV, une nouvelle stratégie de développement du secteur agricole, baptisée "Génération Green 2020-2030" a été lancée. Cette stratégie vise, entre autres, à favoriser l'émergence d'une classe moyenne rurale. Cependant, dans l'attente d'atteindre cet objectif ambitieux, les données de l'ONDH révèlent que le monde rural n'est pas totalement réductible à l'agriculture. En effet, sur la distribution des ménages ruraux, seulement 38% des ménages sont liés de manière exclusive au secteur agricole, alors que 37% ont des activités exclusivement non agricoles, 13% sont entre les deux et 12% sans activités (rentiers et transferts).

Graphique 24 : Répartition de l'activité des ménages ruraux



Données : Observatoire National du développement humain

La configuration actuelle ne permet pas de faire émerger une classe moyenne rurale en se basant exclusivement sur les activités liées au secteur primaire. En plus du stress hydrique, de la nature semi-aride du pays et de la pression démographique dans le monde rural, l'agriculture en tant que secteur productif souffre de nombreuses défaillances qui ne permettent pas une valorisation optimale de la terre : financement, taille des parcelles²³, indivision, etc. Cet état de fait implique qu'il demeure extrêmement difficile pour ce secteur de pourvoir des revenus pouvant assurer un niveau de vie digne de la classe moyenne, en plus du fait que ces revenus

²² Rapport du CESE intitulé « Développement du monde rural Défis et perspectives », 2017

Rapport du CESE intitulé « Le développement rural : Espace des zones montagneuses », 2017

²³ 90% des parcelles ont moins de 20 ha et 75% ont moins de 5 ha. De plus, sur les 9 millions ha de SAU, seulement 18% est potentiellement irrigable.

demeurent non sécurisés qui ne peuvent donc pas contribuer efficacement au développement du pays.

Aujourd'hui, et selon l'OCDE, deux défis majeurs doivent être surmontés pour favoriser l'émergence d'une classe moyenne rurale : (i) le cadre de vie (habitat, hygiène, santé, éducation) ; (ii) la productivité encore très limitée de l'activité agricole (12-13% du PIB pour 40% de la main d'œuvre). S'agissant de l'habitat, il convient de mentionner que le projet de « Centres ruraux émergents » peut constituer une alternative intéressante pour améliorer les conditions de vie des populations et peut, en conséquence, contribuer à mettre en place les conditions favorables à l'émergence d'une classe moyenne rurale.

Une analyse précise des populations rurales demeure à ce stade difficile, étant donnée la difficulté d'accéder à des données détaillées relatives au recensement général de l'agriculture au titre de 2016 (Registre National Agricole). Les données disponibles, qui sont celles du recensement général de l'agriculture de 1996, ne permettent pas de caractériser de manière fine la classe moyenne rurale et de dégager suffisamment d'enseignements pour les politiques publiques.

8. Le développement d'une infrastructure digitale inclusive

L'accélération de la transformation digitale et des nouvelles technologies provoquent des changements profonds dans la production et la distribution de biens et de services. Ces technologies, qui évoluent constamment et rapidement, engendrent certes des opportunités indéniables d'amélioration de la productivité et du bien-être. Elles sont également de nature à générer des gains considérables en termes de compétences, d'emploi, de diffusion de la productivité et de répartition des revenus. Ce faisant, la transformation digitale a des répercussions majeures sur des facteurs fondamentaux de la dynamique d'élargissement et de consolidation de la classe moyenne.

S'agissant de l'emploi, les changements induits concernent tout aussi bien le changement de la nature du travail, que la création de nouveaux métiers et la disparition d'autres. Un rapport de l'OCDE²⁴ sur le futur de l'emploi indique ainsi que 14% des emplois risquent d'être automatisés, tandis que 32% des emplois seraient profondément transformés. Au Maroc, plus de 50% des emplois pourraient être automatisés selon une étude de McKinsey²⁵.

²⁴ OCDE, « L'avenir du travail, Perspectives de l'emploi », 2019.

²⁵ McKinsey, « A future that works : automation, employment, and productivity », 2017.

Au niveau des emplois conventionnels, la transformation digitale induit un changement des méthodes de travail telles que l'agilité et la co-création, une révision des processus et la remise en question des organisations hiérarchiques préétablies. Elle favorise, par ailleurs, l'adoption du télétravail, grâce aux outils digitaux qui permettent une plus grande souplesse dans le choix des temps, des lieux, des équipements et du contenu des travaux : à tout moment et en tout lieu.

L'expansion de la transformation digitale fera aussi disparaître de nombreux métiers et emplois, au risque d'augmenter le chômage et les vulnérabilités et de nuire ainsi à l'équilibre socio-économique. Plusieurs métiers, essentiellement concentrés dans les services, sont appelés à disparaître, notamment dans les domaines liés à la saisie de données, la gestion administrative, la comptabilité, le secteur bancaire, les assurances, le transport, etc. Dans le secteur bancaire tout particulièrement, l'impact de la transformation digitale s'avère significatif, compte tenu de la baisse du rythme d'ouverture de nouvelles agences de banque : 115 nouvelles agences par an, un niveau bien inférieur au rythme de 300 agences/an enregistré il y a 10 ans²⁶.

Il devient alors urgent d'anticiper ces mutations profondes et de les accompagner par des restructurations responsables et socialement acceptables, comme la reconversion des employés dont les métiers sont menacés par une politique de formation continue efficace. En adoptant de telles mesures d'accompagnement, notre pays pourrait s'élever dans la chaîne de valeur à l'échelle mondiale, en captant, par exemple, de nouveaux métiers du digital au sein de son territoire.

Mais, pour cela, il est nécessaire de corriger certaines défaillances qui ont trait notamment à la disponibilité de l'infrastructure et la maîtrise des connaissances qui font qu'une part significative des Marocains demeurent toujours exclus de la dynamique de digitalisation en cours pour les raisons suivantes :

- i. Un faible accès aux équipements : smartphone, tablette ou ordinateur ;
- ii. Un faible accès à internet à haut débit: faible usage de l'internet fixe, surtout en milieu rural. L'internet mobile 4G est certes meilleur en termes de couverture, mais 7% de la population totale n'a pas accès à cette technologie ;
- iii. Une faible maîtrise des outils numériques : manque de maîtrise de la lecture et de la compréhension, qui s'explique par le fait que plus de 30% de Marocains sont analphabètes. A cela s'ajoute l'analphabétisme fonctionnel (illettrisme numérique), c'est-à-dire la non-maîtrise de l'usage des techniques numériques.

26 <https://fnh.ma/article/bourse-finances/le-rythme-d-evolution-du-reseau-bancaire-continue-a-decelerer>

Partie III : Les recommandations du CESE en faveur de la classe moyenne

Axe 1 : La recherche académique et le dispositif statistique

1. Mettre en place des programmes de recherche sur la classe moyenne pour améliorer les connaissances sur les couches sociales qui contribuent le plus à la croissance et au développement.
2. Enrichir et moderniser le dispositif statistique national :
 - a- Améliorer le suivi des salaires dans le secteur privé et celui des revenus non salariaux.
 - b- Développer des indicateurs sur le pouvoir d'achat, les conditions de vie et le patrimoine (actifs physiques, épargne financière et non-financière, dettes et obligations, etc.), des différentes couches sociales, dans différentes régions et dans différents milieux de résidence.
 - c- Diffuser les statistiques sur les populations à un large niveau, notamment celles relatives au Recensement général de l'agriculture de 2016.
 - d- Déployer les ressources (scientifiques, techniques et matérielles) nécessaires pour réduire la fréquence de mise à jour des bornes de revenu ou de niveau de vie qui définissent la classe moyenne, du fait du risque potentiel d'obsolescence de l'intervalle au regard des politiques publiques, principalement en fin de période.

Axe 2 : Les corps de métiers de la fonction publique

3. Accélérer l'élaboration et la révision des textes législatifs et réglementaires requis pour mener à terme le projet de réforme de l'administration publique (Plan national de la réforme de l'administration 2018-2021). Ce plan, qui s'articule autour de quatre processus transformationnels, contient des dispositions importantes pour aider à revaloriser les métiers de la fonction publique, principalement le processus de transformation managériale qui porte sur : la gestion par les compétences à travers la révision du référentiel des emplois et des compétences (REC) et le renforcement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), la modernisation du système d'accès aux emplois publics, le renforcement de la protection sociale des fonctionnaires, la restructuration de la haute et moyenne fonction publique, etc.

Axe 3 : La formation du capital humain

4. Généraliser et développer le préscolaire, facteur essentiel pour une égalité des chances.
5. Adapter les cursus éducatifs aux besoins du pays en :
 - Dédiant au moins 20% des programmes scolaires aux activités artistiques, sportives et citoyennes et promouvoir la pluridisciplinarité et les « soft skills » et développer l'esprit critique, l'esprit de synthèse, l'esprit d'initiative et la citoyenneté active ;

- Facilitant la mise en place de cursus dédiés ou l'adaptation des cursus existant d'éducation et de formation professionnelle pour mieux répondre aux objectifs fixés dans le cadre des politiques transversales ou sectorielles (industrie, agriculture, tourisme, services) ;
 - Adaptant le contenu enseigné de façon régulière et anticipative, surtout au niveau du supérieur et de la formation professionnelle, aux mutations dictées par le progrès technologique et à l'apparition de nouveaux métiers et de nouveaux modes de travail.
6. Renforcer la formation qualifiante tout au long de la vie et mettre en place la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et les passerelles correspondantes dans les systèmes éducatifs nationaux.
 7. Multiplier les passerelles entre le système d'enseignement général et celui de la formation professionnelle, pour améliorer l'attractivité de la formation professionnelle et permettre à ceux qui le souhaitent, sous certaines conditions objectives, le passage d'un système à l'autre. Permettre également aux titulaires d'un bac professionnel, toutes options confondues, d'accéder à l'enseignement supérieur et universitaire.
 8. Transformer la taxe sur la formation professionnelle (1,6% de la masse salariale dé plafonnée et actuellement fléchée sur la formation initiale) en taxe affectée à un compte individuel de formation du salarié disponible durant toute sa vie professionnelle.
 9. Développer et mettre en place un système de formation digitalisé qui permet à l'apprenant de compléter et de renforcer en ligne et selon son rythme et ses aptitudes, le savoir acquis en classe. L'objectif à minima sera de disposer en ligne dans les 3 années à venir de la majorité des cours et des exercices de base des différents niveaux scolaires.
 10. Mettre en place un système de certification des métiers, notamment les nouveaux métiers qui ne sont pas encore réglementés, pour accéder aux emplois, favorisant ainsi l'accès au marché du travail et l'amélioration des revenus.
 11. Soutenir l'initiative individuelle à tout âge à travers la promotion de l'expertise acquise par le travail et par l'autoapprentissage.
 12. Encourager le retour des cadres marocains installés à l'étranger en leur offrant les conditions nécessaires à leur réinsertion dans la vie active pour participer, de manière directe, au développement économique et social de leur pays, ainsi qu'à sa modernisation.

Axe 4 : L'élargissement et la diversification des voies d'ascension sociale

13. Favoriser et promouvoir d'autres voies d'ascension sociale à travers, notamment, le sport et la culture.

14. Mettre en place et renforcer les mesures d'accès des femmes au marché du travail, promouvoir l'entrepreneuriat féminin et renforcer la représentativité des femmes dans les instances dirigeantes des entreprises, tout en tenant compte de leur rôle social.

Axe 5 : Le développement rural

15. Mener une politique agricole favorable aux petits et moyens agriculteurs pour leur permettre d'améliorer leurs conditions d'organisation de la production et de distribution des produits agricoles à travers, notamment, la mise en place d'incitations pour favoriser le regroupement en coopératives ou d'autres formes de regroupement plus flexibles, le développement de plateformes communes, l'amélioration de l'offre grâce à la mise à disposition de produits et services innovants et de qualité, etc.
16. Promouvoir et diversifier les activités économiques en milieu rural, hors agriculture. L'objectif est de favoriser l'émergence d'une classe moyenne au sein des 50% de la population rurale dont les activités ne sont pas liées à l'agriculture qui, autrement, risqueraient d'être absorbée par le secteur informel. In fine, les revenus générés permettront de soutenir le développement de l'agriculture.
17. Envisager le développement des centres ruraux émergents comme un levier d'attractivité et d'aménagement des territoires, dans le sens d'aménager les conditions d'éclosion d'une classe moyenne rurale.
18. Améliorer le fonctionnement des marchés fonciers tout en protégeant la vocation agricole des terres et en levant les restrictions pour les petits producteurs agricoles et ce, pour : améliorer l'offre de foncier sur le marché « formel » et l'accès au foncier pour les exploitations de petite taille par la mise en valeur indirecte. Encourager et accompagner l'investissement agricole, privé au niveau des petites et moyennes exploitations en levant les contraintes juridiques et réglementaires qui freinent la constitution de parcelles de taille.

Axe 6 : Le développement et la consolidation de l'Etat social pour tous

Une fiscalité équitable et favorisant l'émergence d'une classe moyenne forte

19. Renforcer le pouvoir d'achat de la classe moyenne par l'introduction d'une fiscalité des ménages, plus favorable, prenant en compte les personnes à charges et consolidée par des allocations familiales plus en phase avec la réalité socio-économique des familles, dont celle liée au financement de l'éducation des enfants
20. Adopter une fiscalité « dynamique » en utilisant le levier fiscal pour compenser les phases de stagnation des salaires, afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages de la classe moyenne.

21. Introduire davantage d'équité entre la fiscalité du travail et celle du capital. Appliquer de manière équitable l'impôt sur le revenu à tous les revenus, et en réelle corrélation avec les capacités contributives de chacun. Une adaptation de la grille applicable, devrait être faite en plus d'une indexation, tous les trois ans, sur l'inflation.

Une politique de logement mettant en adéquation l'offre avec les besoins des ménages

22. Adopter une approche multidimensionnelle pour la conception et l'évaluation des politiques de logement incluant, notamment :
- a- des définitions de la qualité du logement qui incorporent des indicateurs liés au transport (temps de trajet et coûts), en particulier pour accéder à l'emploi ;
 - b- une planification, en amont, des besoins en transports en commun abordables dans les nouveaux projets à développer ;
 - c- une vision globale de l'impact de l'emplacement, de la qualité du logement et des options de transport sur les moyens de subsistance.
23. Utiliser les outils d'action foncière pour produire du foncier destiné au développement de l'habitat moyen standing, soutenus par des mesures incitatives, en assurant un suivi rigoureux afin de se prémunir contre tout comportement de prédation.
24. Favoriser le développement du foncier destiné au logement locatif en faveur de la classe moyenne, en veillant à :
- encourager l'investissement dans le logement locatif, en instaurant des avantages fiscaux subordonnés à un encadrement des loyers et en garantissant l'accès à ces logements à des populations ciblées;
 - créer des mécanismes de financement du foncier destiné au logement locatif ;
 - exercer le droit de préemption pour la constitution d'un patrimoine foncier destiné aux logements locatifs ;
 - instaurer des quotas de logement locatif dans les documents de planification urbaine, notamment dans le cadre des zones d'aménagement concerté (ZAC).

Un système de santé de qualité centré sur le citoyen

25. Se doter d'une vision globale de la santé et mettre en œuvre le chantier de réforme de la santé avec la finalité de garantir les droits sociaux de tous les citoyens, dont l'accès à une offre de soins de qualité sur l'ensemble du territoire national ;

26. Asseoir la régulation du système de soins, aux niveaux national et régional, sur l'établissement d'une carte sanitaire globale - nationale et régionale - fiable, intégrant les secteurs public et privé. A ce titre, le rôle de l'Etat est primordial en vue de garantir une cohérence d'ensemble à ce système et d'assurer un suivi rigoureux de la carte sanitaire pour une offre de soins territorialement homogène (qualité et proximité).

Axe 7 : La lutte contre la pauvreté et l'intégration de l'informel

27. Assurer une protection sociale universelle à l'individu, tout le long de sa vie, indépendamment de son statut professionnel et incluant la couverture médicale.
28. Mettre les femmes au centre des efforts de lutte contre la pauvreté et rompre avec les politiques et les programmes qui ciblent souvent les hommes, et qui sont basés sur la notion d'un ménage composé d'un homme comme seul soutien de famille et de femmes et d'enfants à charge, sachant que de telles approches ne contribuent guère à réduire la pauvreté (elles élargissent l'écart de productivité entre les sexes et affectent négativement la situation économique des femmes).
29. Étudier la faisabilité d'un revenu minimum de base qui bénéficierait, en priorité, aux ménages pauvres et vulnérables : l'instauration d'un tel revenu pourra être grandement facilitée par le registre social unique actuellement en cours de constitution. Ce revenu doit toutefois être maintenu à un niveau inférieur au SMIG afin d'éviter des comportements d'aléa moral au détriment de l'emploi.
30. Maintenir et intensifier les efforts de lutte contre la pauvreté qui ont été engagés dans le cadre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain.

Faciliter l'intégration des métiers de l'informel

31. Appliquer aux commerçants de proximité, aux artisans, et aux petites unités de production informelles qui s'engagent dans le processus de transition vers le formel, une contribution unique réduite qui regrouperait tous les paiements et prélèvements (retraite, couverture médicale, impôts et taxes) en un seul package. Les activités soumises à cet impôt seraient exonérées de toute autre taxe ou redevance et auraient droit à la couverture sociale. Cette contribution pourrait être spécifiée en fonction de la nature de l'activité pour plus d'équité.
32. Adapter et alléger les contraintes et les critères d'éligibilité des auto-entrepreneurs et artisans aux produits financiers, dont ceux garantis par la Caisse Centrale de Garantie.

33. Mettre en place et généraliser des systèmes digitaux de facturation connectés à la direction générale des impôts pour faciliter la télédéclaration et garantir la transparence. Cela requiert l'accompagnement technique et financier des unités de production informelles et des commerçants de proximité dans le processus de digitalisation du système de facturation.

Axe 8 : Vers une politique d'infrastructure digitale inclusive

34. Adopter un plan national d'urgence de lutte contre la fracture numérique pour la couverture géographique fixe et mobile, offrant un accès internet à haut débit, voire très haut débit, pour couvrir 100% de la population, par une infrastructure « frugale » qui profite de la complémentarité entre les technologies.

35. Baisser les coûts en mettant en place des mécanismes d'aide et de subvention de la connectivité internet fixe et mobile (via des forfaits sociaux donnant accès aux services e-gov, éducation, santé) et de l'équipement internet (PC ou tablettes) au profit des foyers et des étudiants et des apprenants.

36. Considérer les nouvelles technologies comme une connaissance essentielle, les implémenter dans les curricula scolaire et universitaire et développer des filières digitalisées en combinant les parcours classiques avec les connaissances digitales dans les différentes disciplines.

37. Intégrer les territoires dans cette dynamique transformationnelle pour éviter un décrochage de régions déjà marginalisées dans la dynamique de développement.